Quatre-vingt-sixième année. — N° 64. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 18 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

Le décret n° 54-239 du 6 mars 1954 relatif, en ce qui concerne la

CONSTRUCTION ET LE LOGEMENT,
à l'approbation des délibérations des conseils municipaux,

a fait l'objet d'un fascicule portant le n° 54-34 S, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-289 du 17 mars 1954 ratifiant le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances relative à la réglementation douanière dans ce territoire (p. 2571).

Loi n° 54-290 du 17 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (p. 2571).

Loi n° 54-291 du 17 mars 1954 ratifiant le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des Iles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel (p. 2571).

Loi n° 54-292 du 17 mars 1954 relative à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre (p. 2572).

(1 t.)

Loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant le taux des amendes pénales (p. 2572).

Loi n° 54-294 du 17 mars 1954 ratifiant le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire (p. 2574).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-295 du 15 mars 1954 portant dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 53-713 du 9 août 1953 tendant à limiter provisoirement le recrutement du personnel non titulaire de l'Etat (p. 2574).

Ministère de la justice.

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 2574).

Arrêté du 5 mars 1954 portant ouverture de la session de 1954 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 2574).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mise en position hors cadre, détachements et rectificatif :

Conseil d'Etat (p. 2575).

Greffiers (p. 2575).

Officiers publics et ministériels (p. 2576).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2576).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2576).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 2576).

Décrets du 15 mars 1954 portant promotions et nominations (armée de terre et de mer, active et réserve) (p. 2576).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 6 mars 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2577).

Arrêté du 17 mars 1954 portant limitation des attributions de certains bureaux de douane (p. 2577).

Arrêté du 17 mars 1954 autorisant l'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2577).

Arrêté portant désignation d'un membre du comité des bourses de valeurs (p. 2577).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 mars 1954 portant nomination d'un recteur (p. 2577).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 16 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2578).

Arrêté du 5 mars 1954 portant affectation définitive de terrains et de bâtiments au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 2578).

Arrêté portant relèvement des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce (rectificatif) (p. 2578).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société des transports pétroliers par pipe-line (p. 2578).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 2578).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 2578).

MARINE MARCHANDE

Tableau d'avancement des professeurs d'hydrographie pour l'année 1954 (p. 2579).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 15 mars 1954 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de L'Union pour la construction dans le bassin lorrain (p. 2579).

Décret portant nomination du président du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (rectificatif) (p. 2579).

Arrêté du 15 mars 1954 agréant un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique commerciale (p. 2579).

Arrêté portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (rectificatif) (p. 2580).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2580).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif au fonctionnement du conseil général de l'agriculture (rectificatif) (p. 2580).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale des landes de Gascogne (p. 2580).

Arrêté portant détachement (génie rural) (p. 2581).

Liste des candidats admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles (p. 2581).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret approuvant la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs (rectificatif) (p. 2581).

Arrêtés portant nominations, titularisation, intégration, détachements et acceptation de démission:

Administration générale (p. 2581).

Elevage et industries animales (p. 2581).

Infirmières (p. 2581).

Transmissions (p. 2581).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 5 mars 1954 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de différents départements (p. 2581).

Arrêté du 15 mars 1954 portant fusion de la caisse primaire de sécurité sociale de Melun et de la caisse primaire de sécurité sociale de Meaux (p. 2588).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2588).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant titularisations et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 2588).

Circulaire relative aux prêts complémentaires aux fonctionnaires (rectificatif) (p. 2589).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 15 mars 1954 complétant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques fixée par le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 et *arrêté* fixant le tarif de cession des gamma-globulines d'origine humaine par les organismes de transfusion sanguine (p. 2589).

Arrêtés du 4 mars 1954 portant complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales et rectificatif (p. 2589).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions (établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques) (p. 2589).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 2589).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 2590).

Nominations à des emplois réservés (p. 2590).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2590).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2592).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 16 et 17 mars 1954 (p. 2594).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2594).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (rectificatif) (p. 2595).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Décisions d'assimilation et de classement des marchandises (rectificatif) (p. 2595).

Résultats du tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 2595).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (8e semaine de 1954) (p. 2596).

Annonces (p. 2597).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 22 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 17 mars 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 937).

N° 17 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 17 mars 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 431).

LOIS

LOI n° 54-289 du 17 mars 1954 ratifiant le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 30 novembre 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 54-289. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 2371) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 3 juin 1952 après un rapport de M. Le Van Dinh au nom de la commission des affaires financières ;
Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques ;
Adoption sans débat le 3 décembre 1953.
Conseil de la République :
Transmission (n° 595, année 1953) ;
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 24, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 2 mars 1954.
Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 2 mars 1954.

LOI n° 54-290 du 17 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 54-291 du 17 mars 1954 ratifiant le decret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna, modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel (3).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du 28 septembre 1949 du conseil d'administration des îles Wallis et Futuna, tendant à modifier le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 54-290. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 5426) ;
Rapport de M. Daniel Mayer au nom de la commission des affaires étrangères (n° 6672) ;
Discussion et adoption le 2 décembre 1953.
Conseil de la République :
Transmission (n° 593, année 1953) ;
Rapport de M. Pernot au nom de la commission des affaires étrangères (n° 61, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 2 mars 1954.
Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 2 mars 1954.

Loi n° 54-291. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (3)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 2370) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 3 juin 1952 après un rapport de M. Le Van Dinh au nom de la commission des affaires financières ;
Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 7234) ;
Adoption sans débat le 3 décembre 1953 (L. n° 1059).
Conseil de la République :
Transmission (n° 596, année 1953) ;
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 25, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 2 mars 1954 (A. n° 37, année 1954).
Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 2 mars 1954 (L. n° 1235).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOI n° 54-292 du 17 mars 1954 relative à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre, ayant satisfait aux examens de sortie de cette école, sont considérés, à tous points de vue, comme issus de l'école spéciale militaire. A ce titre:

Ils prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant, dans l'armée active ou dans les réserves, deux ans après la date de leur entrée à l'école et sont classés, le cas échéant, par rapport aux sous-lieutenants nommés à cette même date, immédiatement après les officiers issus de l'école spéciale militaire interarmes ou de l'école spéciale militaire;

Ils bénéficient, notamment, des dispositions concernant les bonifications pour études préliminaires.

Art. 2. — L'avancement des officiers issus de l'école des cadets de la France libre sera reconsidéré en fonction des dispositions de l'article 1er.

Ceux d'entre eux appartenant à l'armée active, s'ils n'ont pas bénéficié d'une prise de rang plus avantageuse, seront nommés:

Dans le grade de lieutenant, deux ans après la date à laquelle ils ont pris rang dans le grade de sous-lieutenant;

Dans le grade de capitaine, à la date et au rang auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'ancienneté en raison de leur nouvelle date de nomination au grade de lieutenant.

Ceux appartenant au cadre de réserve seront nommés au grade de lieutenant dans les conditions prévues ci-dessus pour les officiers d'active.

Les mêmes dispositions seront applicables aux personnels décédés.

Art. 3. — Les droits à solde progressive et à pension des personnels susvisés, ainsi que ceux de leurs ayants cause, seront revisés, compte tenu des dispositions qui précèdent, avec effet de la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 54-292. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6161);

Rapport de M. Triboulet au nom de la commission de la défense nationale (n° 7135).

Adoption sans débat le 4 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 612, année 1953);

Rapport de M. Coupigny au nom de la commission de la défense nationale (n° 79, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 2 mars 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 2 mars 1954.

LOI n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit:

1° Si l'amende est de 10 F ou 12 à 60 F, son taux sera de 100 à 600 F;

2° Si l'amende est de 75 à 120 F, son taux sera de 700 à 1.200 F;

3° Si l'amende est de 130 à 180 F, son taux sera de 1.300 à 1.800 F;

4° Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 F, son taux sera de 2.000 à 12.000 F;

5° Si l'amende, inférieure ou égale à 1.200 F, ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix;

6° Si l'amende est supérieure à 1.200 F, le taux en sera multiplié par vingt.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, aucune modification n'est apportée:

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

Art. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont modifiés comme suit:

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 F en monnaie locale;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 F en monnaie locale ou au delà ».

Art. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 178 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont modifiés comme suit:

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

Art. 5. — L'article 169 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit:

« *Art.* 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou

Loi n° 54-293. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Reprise du rapport n° 12638 (1re législature);

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 1896);

Discussion et adoption le 3 mars 1953 (L. n° 743).

Conseil de la République :

Transmission (n° 144, année 1953);

Rapport de M. Rivière au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 271, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 23 juillet 1953 (A. n° 150, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6626);

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 7773);

Adoption sans débat le 2 mars 1954 (L. n° 1231).

soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 F en monnaie locale ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 171 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit:

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 F en monnaie locale et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ».

Art. 7. — Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions des articles 1er à 10 inclus de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945. Les amendes prévues par ce texte seront majorées conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Sont abrogés dans les mêmes territoires:

L'article 458 du code pénal;

L'article 475 (15°) du même code;

L'article 479 (1° et 13°) du même code;

L'article 480 (1°) du même code.

Art. 8. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit:

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 F ou à une somme moindre ».

Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs ».

Art. 9. — L'article 466 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit:

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 100 F jusqu'à 12.000 F inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise ».

Art. 10. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 137 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sont considérés comme contravention de police simple:

« Les faits qui peuvent donner lieu, soit à 12.000 F d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur ».

Art. 11. — L'alinéa 1er de l'article 172 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 F ».

L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante:

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 F d'amende ».

Art. 12. — L'article 174 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est complété par la disposition suivante:

« Le procureur de la République devra notifier son appel au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement ».

Art. 13. — L'article 179 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er ci-dessus est remplacé par la disposition suivante:

« Toutes juridictions ayant compétence en matière correctionnelle connaîtront en outre, et sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 12.000 F d'amende ».

Art. 14. — Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ».

Art. 15. — Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 15.000 F;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F;

De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 1 million de francs;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs;

De un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

Art. 16. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de:

100 F, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941;

10.000 F métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952;

50.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi;

100.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi;

200.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952 et déjà majorées selon des taux correspondant à ceux de ladite loi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 17. — L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre-mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci demeurent applicables sans modifications.

Art. 18. — Dans les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 54-294 du 17 mars 1954 ratifiant le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Oceanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 54-294. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2372);
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 3 juin 1952 après un rapport de M. Tran Thien Vang au nom de la commission des affaires financières;
Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques;
Adoption sans débat le 3 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 597, année 1953);
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 26, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 2 mars 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 2 mars 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-295 du 15 mars 1954 portant dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 53-713 du 9 août 1953 tendant à limiter provisoirement le recrutement du personnel non titulaire de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er du décret n° 53-713 du 9 août 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 53-713 du 9 août 1953, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information est autorisé à procéder au recrutement des personnels temporaires, contractuels, auxiliaires et ouvriers nécessaires au fonctionnement des services de la radiodiffusion-télévision française dans la limite des effectifs autorisés pour chacune des catégories des personnels considérés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1954:

Page 2378, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Pelt, juge au tribunal de première instance de Metz », lire: « M. Pelt, juge des enfants au tribunal de première instance de Metz ».

Page 2379, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Bourgon, juge au tribunal de première instance de Colmar », lire: « M. Bourgon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Colmar ».

Ouverture de la session de 1954 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 5 mai 1951, sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouverte le 20 septembre 1954.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice seront

convoqués par les soins des procureurs généraux dont le siège comportera un centre d'examen, ainsi qu'il est prévu à l'article 3. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites.

Celles-ci auront lieu:

A Paris, pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Caen, Douai, Orléans et Rouen.

A Aix, pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia.

A Bordeaux, pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers.

A Colmar, pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy.

A Lyon, pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom.

A Rennes, pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers.

A Toulouse, pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Toulouse et Agen.

A Alger, pour les candidats du ressort de la cour d'appel d'Alger

A Rabat, pour les candidats du ressort de la cour d'appel de Rabat.

A Tunis, pour les candidats du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant: code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 291, 413 à 479, 505 à 516, 806 à 811), code de commerce (art. 1er à 64, 437 à 583, 591 à 592, 631 à 644), les lois sur la transcription, les sociétés, la liquidation judiciaire, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels, le régime des aliénés, les assurances et la lettre de change, droit international privé: conflit des lois, conflits de juridictions;

3° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant:

Code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps; l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice et des cours et tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 4. — Seront admis à subir les épreuves orales les candidats qui auront obtenu 72 points au moins aux épreuves écrites.

Toutefois, les candidats qui auront obtenu un nombre total de points compris entre 67 et 71 inclus pourront, au vu de leur dossier et notamment des notes qu'ils auront méritées au cours des stages prévus par l'article 2 du décret du 5 mai 1951, et après délibération spéciale du jury, être admis à subir les épreuves orales.

Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 3 (2° et 3°), ainsi que sur des questions d'administration judiciaire.

Art. 6. — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et placés dans des enveloppes. Chacun des candidats admis à subir l'épreuve de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 7. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrines ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des compositions écrites.

Art. 8. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort à Paris par le président ou un membre du jury, en présence de candidats, avant les épreuves écrites.

Art. 9. — Les interrogations orales seront subies et l'exposé oral présenté devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 10. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 3, 2° et 3°	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 11. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue par l'article 7 (alinéa 2) du décret du 13 février 1948, modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951. Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président joindra à cette liste un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 12 mars 1954, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires au conseil d'Etat, à compter du 1er mars 1954:

Mlle France d'Aubert (poste vacant).

M. Joseph Gril, en remplacement de Mme Delrez, remise à la disposition de son administration d'origine.

M. Guy Allain, en remplacement de M. Davin, détaché à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 12 mars 1954, M. Pierre Davin, secrétaire d'administration au conseil d'Etat, 2e classe, 3e échelon, nommé élève de l'école nationale d'administration à compter du 1er janvier 1954, est détaché auprès de cet établissement pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Henri Mayras, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour continuer d'exercer les fonctions de conseiller juridique du protectorat de la France au Maroc.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. de Bacoque, maître des requêtes au conseil d'Etat hors cadres, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Mayras, placé dans la position hors cadre.

Greffiers.

Par arrêté du 12 mars 1954:

M. Simonetti, greffier de justice de paix de 2e classe personnelle, inscrit au tableau d'avancement des greffiers de justices de paix, est élevé à la 1re classe de sa catégorie, en remplacement numérique de M. Gabriel, qui a été mis en disponibilité.

M. Angeli, greffier de justice de paix de 3e classe personnelle, inscrit au tableau d'avancement des greffiers de justices de paix, est élevé à la 2e classe personnelle de sa catégorie, en remplacement numérique de M. Simonetti, qui a été élevé à la 1re classe.

M. Schuster (Victor), greffier de justice de paix de 3e classe personnelle, inscrit au tableau d'avancement des greffiers de justices de paix, est élevé à la 2e classe personnelle de sa catégorie, en remplacement numérique de M. Benedetti, décédé.

M. Messaoud Belkacem, greffier de justice de paix de 3e classe personnelle, inscrit au tableau d'avancement des greffiers de justices de paix, est élevé à la 2e classe personnelle de sa catégorie, en remplacement numérique de M. Skander, qui a été mis en disponibilité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Officiers publics et ministériels.

Le rectificatif publié au *Journal officiel* du 14 mars 1954, page 2486, 1re colonne, concernant les nominations de M. Meunier, est annulé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1954: page 2046, 1re colonne, entre la 60e et la 61e ligne, insérer le texte suivant:

« M. Meunier (André), greffier de la justice de paix de Vertaizon (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dubourgnoux (Maurice), démissionnaire ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 1954, le détachement de Mme Marchal, née Scholsmans (Josèphe-Anne), adjoint administratif 3e échelon, placée dans la position de service détaché depuis le 16 octobre 1952 auprès de l'organisation du traité Atlantique Nord, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1954: page 2302, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « directeur des anciens combattants ou gouvernement général de l'Algérie », lire : « directeur des anciens combattants au gouvernement général de l'Algérie »; 2e colonne, 83e ligne, au lieu de: « secrétaire général adjoint, maire d'Alger », lire: « secrétaire général adjoint de la mairie d'Alger ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision no 9 du 6 mars 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

(Régularisation.)

Foussard (Henri-Didier), gendarme, groupe opérationnel du Moyen-Laos. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 15 mars 1954 portant nominations dans le corps de contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 15 mars 1954, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, avec le grade de contrôleur de 3e classe, pour prendre rang du 1er février 1954:

M. le capitaine d'infanterie coloniale Toudhane (Pierre-Henri).

M. le capitaine d'artillerie Danion (Yves-Joseph-Marie).

M. le capitaine d'artillerie Vialatte (Michel-Jean-Henri-Edmond).

Décret du 15 mars 1954 portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 15 mars 1954, sont promus dans le cadre actif du corps du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe de Crousnilhon (François-Félix), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Garnier, décédé.

M. le commissaire en chef de 2e classe Pombla (Roger-Albert-Emile-Joseph), port d'immatriculation Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Sortais (Michel-Alexis-Jacques), port d'immatriculation Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe de Crousnilhon, promu.

M. le commissaire principal Omer (André-Jean-Gabriel), port d'immatriculation Rochefort, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Pombla, promu.

M. le commissaire principal Canavaggio (Joseph-Etienne), port d'immatriculation Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade de commissaire principal.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Renaud (Louis-Marie-Auguste-Eugène), port d'immatriculation Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire principal Sortais, promu.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe Guesdon (Pierre-Georges-Paul), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Omer, promu.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Aubert du Petit Thouars de Saint-Georges (Philippe-Jean-Louis), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Canavaggio, promu.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe de Saint-Steban (Pierre-Lucien-Henri), port d'immatriculation Toulon, en réalisation d'effectif.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Chatenet (Roland), port d'immatriculation Cherbourg, inscrit au tableau d'avancement, en réalisation d'effectif.

(Pour compter du 1er février 1954.)

Au grade de commissaire de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Marchal (Jacques-André-Pierre), port d'immatriculation Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en réalisation d'effectif.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Roux (Claude-Yves-Pierre), port d'immatriculation Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en réalisation d'effectif.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Gaullier (Patrice-Emile-Louis-Marie), port d'immatriculation Toulon, en réalisation d'effectif.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Le Pavec (Louis), port d'immatriculation Brest, inscrit au tableau d'avancement, en réalisation d'effectif.

Décret du 15 mars 1954 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 15 mars 1954:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les capitaines de corvette en retraite:

M. Tisseyre (Henri-Louis-Jacques), du port de Toulon.

M. Poinsot (Claude-François-Albert), du port de Cherbourg.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Coupré (Auguste-Julien-Abel-Jean), du port de Rochefort.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Lafforgue (Augustin-Hippolyte), du port de Rochefort.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

M. Bertrand (Raoul-Jules), du port de Toulon.
M. Le Mallet (François-Marie), du port de Brest.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des ingénieurs mécaniciens.

(Pour compter du 1er avril 1952.)

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

M. Lestrade (Louis), du port de Rochefort.
M. Béchamot (Jean-Marie-Félix), du port de Toulon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 6 mars 1954, il a été ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-48 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 238.733.000 F applicable au chapitre 44-04: « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Limitation des attributions de certains bureaux de douane.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 (1°);
Vu l'arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane,

Arrête:

Art. 1er. — Les bureaux de douane de Fos-route, Luchon-route, les Eaux-Chaudes-route, Urdos-de-Béarn-route, les Aldudes-route, Saint-Etienne-de-Baïgorry-route, Sare-route, Hendaye-côte-port, Ciboure-port, Biarritz-port ne sont pas habilités à constater la sortie des marchandises placées sous le régime du transit.

Art. 2. — L'arrêté du 20 mai 1953 est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

HENRI ULVER.

Émission d'un emprunt de la Caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 17 mars 1954 entre le ministre des finances et des affaires économiques et la Caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de faciliter l'octroi de prêts individuels à long terme visés au chapitre III, section III, A, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt représenté par des titres d'une valeur nominale de 10.000, 100.000 et 1 million de francs et d'une durée de vingt ans.

Art. 2. — Les titres seront émis jouissance du 15 mars 1954 et rapporteront un intérêt annuel égal à 6 p. 100 de leur valeur nominale, payable en une seule fois le 15 mars de chaque année, le premier coupon étant payable le 15 mars 1955.

Art. 3. — Les titres d'une même valeur nominale seront numérotés selon la suite naturelle des nombres. Les titres, quelle que soit leur valeur nominale, seront amortissables en quinze ans, par voie de tirages au sort.

Les tirages auront lieu chacune des années 1960 à 1974, dans les deux mois précédant l'échéance des coupons. Ils porteront sur cent bulletins faisant apparaître chacun un des nombres de deux chiffres de la suite croissante de 00 à 99 inclus.

Six bulletins seront tirés à chacun des cinq premiers tirages, sept bulletins à chacun des tirages suivants. Les bulletins désignés par le sort, lors de chaque tirage, ne participeront pas aux tirages ultérieurs. Les sept derniers bulletins non sortis aux tirages précédents correspondront à la dernière tranche d'amortissement.

Tous les titres dont le numéro se terminera par l'un des nombres figurant sur l'un des bulletins sortis au tirage au sort seront appelés au remboursement dès la première échéance de coupons suivant le tirage.

Les titres désignés par les cinq premiers tirages seront remboursés à 105 p. 100 de leur valeur nominale, ceux désignés par les cinq tirages suivants à 115 p. 100 de cette même valeur et ceux désignés par les derniers tirages à 150 p. 100 de ladite valeur, comme les titres remboursables la dernière année.

Art. 4. — Les porteurs pourront, à leur gré, obtenir le remboursement anticipé des titres au pair soit le 15 mars 1964, soit le 15 mars 1969, à condition, dans chaque cas, que le remboursement ait été demandé et que les titres aient été déposés quatre mois à l'avance à l'une des caisses désignées par la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. 5. — Le payement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents ou futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 6. — L'émission sera ouverte le 22 mars 1954. Elle pourra être close sans préavis.

Art. 7. — Les titres seront délivrés sous la forme au porteur ou à ordre. Ils pourront, à tout moment, faire l'objet d'un barrement ou être revêtus d'une mention de domiciliation.

Art. 8. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il sera acquitté en totalité au moment de la souscription soit par versement de numéraire, soit par remise de chèques ou ordres de virement.

Art. 9. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Caisse nationale de crédit agricole;
Caisses régionales de crédit agricole mutuel et caisses locales de crédit agricole mutuel qui leur sont affiliées;
Comptables directs du Trésor de la métropole;
Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

EDGAR FAURE.

Désignation d'un membre du comité des bourses de valeurs.

Par arrêté du 16 mars 1954, M. Demoustier (René), syndic de la compagnie des agents de change de Lyon, a été désigné pour siéger au comité des bourses de valeurs, en remplacement de M. Dougerolle (Antonin), démissionnaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 mars 1954 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Louis (Pierre-Eugène-Julien), professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, assesseur du doyen de cette faculté, est nommé, à compter du 1er avril 1954, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Bayen, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 mars 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, vu les lois sur les récompenses nationales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

M. Fabre (Paul-Henri), représentant de la Compagnie nationale Air France à Tanger. Chevalier du 25 août 1947. Titres exceptionnels.

Décrets du 16 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, vu les lois sur les récompenses nationales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

MM.

Laclau (Georges-Louis), mécanicien navigant au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (section de transports et liaisons); 26 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Pauzie (Lucien-Armand), radio navigant à la Compagnie nationale Air France; 30 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, vu les lois sur les récompenses nationales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

M. Garail (Marius-Paul), fondateur de l'Aéro-Club Clément-Ader (Muret); 26 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Affectation définitive de terrains et de bâtiments au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 5 mars 1954, ont été affectés à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, direction des ports maritimes:

1° Une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, anciennement conquise sur le domaine public maritime, de forme trapézoïdale, bordant le boulevard de l'Estacade, à Lorient, et d'une superficie de 5.500 mètres carrés environ, telle qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent arrêté;

2° Toutes les constructions édifiées sur cette parcelle par les services ordinaire et maritime des ponts et chaussées; ensemble immobilier déjà utilisé en fait comme parc de balisage et parc à goudrons ainsi que pour l'installation du bureau de l'arrondissement maritime.

Relèvement des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1954:

Page 1759:

1re colonne, I. Péages applicables à la jauge des navires entrant au port de Dunkerque, au lieu de: « 1° Par tonneau de jauge nette: 67 F », lire: « 1° Par tonneau de jauge nette. — Perception unique, quelle que soit la zone géographique dans laquelle les navires effectuent leur navigation: 67 F ».

2e colonne, Catégorie A *bis*, la tonne 20 F:

Au lieu de:

« Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes, n° 332.
« Gas oil, n° 335 A.
« Fuel oil (mazout), n° 335 B et C.
« Road oil, brai dur, ex n° 340 A.
« Coke de pétrole, n° 341.
« Huiles minérales, lourdes non épurées, n° 336 B et C, et lubrifiant contenant des produits du pétrole, n° 336 C »,

Lire:

« Pétroles naturels bruts et produits assimilés (nos 332 A et B).
« Gas oil (n° 335 A), fuels oil (nos 335 B et C).
« Produits bitumineux (road oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires), (n° 340 A).
« Cokes de pétrole et produits assimilés (n° 341).
« Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiant à base de produits du pétrole (n° 336 A, B et C). »

Page 1760:

1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Huile de pétrole, de schistes et autres huiles minérales, raffinées, essence, white spirit, lampants et autres, nos 334 A, B, C, E et G », lire: « Produits légers du pétrole et produits assimilés, essence de pétrole, white spirit, pétrole lampant (kéronèse), carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, nos 334 A, B, C et F »; à la 36e ligne, au lieu de: « Lin n° 378 », lire: « Lin n° 878 ».

2e colonne, 2° Exemptions et réductions, paragraphe *e*, au lieu de: « Les marchandises suivantes bénéficieront d'une réduction d'un tiers », lire: « Les marchandises suivantes bénéficieront d'une réduction de trente pour cent »; 8e ligne, lire: « Produits bitumineux (road oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires), n° 340 A », au lieu de: « n° 340 A (1) »; 10e ligne, au lieu de: « Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiant, base de produits du pétrole, n° 336 A, B et C », lire: « Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiant à base de produits du pétrole, n° 336 A, B et C »; 12e ligne, au lieu de: « Catégorie B », lire: « A la sortie. — Catégorie B »; ajouter à la suite du paragraphe *e*, après la phrase se terminant par les mots: « ... ensuite pour les marchandises exportées »:

« *f*) Les marchandises exportées (75 p. 100 de réduction);
« *g*) Les sacs de dépêches;
« *h*) Les containers et cadres vides;
« *i*) Les colis postaux;
« *j*) Les colis isolés jusqu'à 10 kg;
« *k*) Poissons frais ou conservés à l'état frais, par un procédé frigorifique de pêche française. »

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société des transports pétroliers par pipe-line.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société des transports pétroliers par pipe-line, au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en remplacement de M. Borges.

Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 20 février 1954, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant des intérêts de l'Etat (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), M. Marcille, directeur adjoint à la direction des prix, en remplacement de M. Du Pont.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 mars 1954, M. Audinet (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (cadre latéral) attaché dans le département des Basses-Pyrénées, au service ordinaire, bureau de l'arrondissement Sud à Bayonne, est détaché auprès de ce département pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en qualité d'inspecteur départemental du service d'incendie et de secours.

MARINE MARCHANDE

Tableau d'avancement des professeurs d'hydrographie pour l'année 1954.

Par décision du 8 mars 1954, est inscrit à la suite du tableau d'avancement des professeurs d'hydrographie pour l'année 1954, par application des dispositions de l'article 11 du décret du 6 novembre 1927:

Pour le grade de professeur en chef de 1re classe.

M. Rousselet (H.-F.-A.), professeur en chef de 2e classe.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 mars 1954 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital de L'Union pour la construction dans le bassin lorrain (U. C. B. L.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, pris en application des lois nos 48-1268 du 17 août 1948 et 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 instituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 modifié portant statuts des houillères de bassin, et en particulier son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 20 p. 100 dans le capital variable de L'Union pour la construction dans le bassin lorrain (U. C. B. L.).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Décret portant nomination du président du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1954: page 2363, 1re colonne, article 1er, après: « métropolitaine », ajouter: « Cette nomination prend effet à compter du 23 février 1954 ».

(Le reste sans changement.)

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistique commerciale.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1953 agréant la fédération des chambres syndicales des fournitures générales pour l'industrie et la marine pour l'exécution des enquêtes de statistique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique, 21, rue Saint-Guillaume, Paris (7e), est agréée, nonobstant l'arrêté du 1er septembre 1953 visé ci-dessus, pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les établissements d'importation dont l'activité, précisée ci-après, est comprise sous les rubriques nos 74.100, 74.200, 74.210, 74.220, 74.230, 74.240, 74.260, 74.270, 74.280 et 76.788 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, à l'égard de tous les établissements, adhérant ou non à la fédération précitée, dont l'activité porte sur les importations de.

Articles de quincaillerie, moteurs thermiques, machines-outils, outillage mécanique, instruments de mesure et appareils de contrôle, machines-outils électriques ou pneumatiques portatives, matériel pneumatique, machines agricoles, matériel de laiterie, tracteurs agricoles, matériel de travaux publics, tracteurs de génie civil, matérie. de manutention, machines à coudre industrielles, matériel électrique, appareils frigorifiques, machines et appareils pour les industries textiles et le cuir, matériels et machines pour les industries alimentaires et chimiques, pour l'industrie du caoutchouc, l'emballage et le conditionnement, machines et matériels pour l'industrie graphique, robinetterie industrielle, tuyauterie, roulements et organes de transmission.

Des décisions du ministre de l'industrie et du commerce préciseront en tant que de besoin les limites de compétence de la fédération précitée et régleront les litiges qui pourront l'opposer à la fédération des chambres syndicales des fournitures générales pour l'industrie et la marine, ou à d'autres organismes professionnels, tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les achats de produits à l'importation, ainsi que sur les stocks et les ventes correspondant directement à ces achats (en données physiques et en valeur) ventilés par catégories. Leur périodicité sera semestrielle; sur la demande du service enquêteur elle pourra, à titre exceptionnel, être trimestrielle.

Les enquêtes pourront porter également sur les effectifs, appointements et salaires; dans ce cas, leur périodicité sera annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la fédération communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuelles correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Désignation des membres du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1954 : page 2363, 1re colonne, article 1er, 22e ligne, au lieu de: « M. Cantacuzène (Jean), directeur général de la Société d'études et d'exploitation minière », lire: « M. Cantacuzène (Jean), directeur général de la Société d'études et d'exploration minière ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 1954, Mme Rajac (Henriette), adjoint administratif de classe exceptionnelle au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, auprès de l'institut national de la propriété industrielle en qualité d'agent contractuel du groupe III, 1re catégorie, 8e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonctionnement du conseil général de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1954 : page 2276, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, après les mots: « est présidé », supprimer: « soit »; article 8, 2e ligne, au lieu de: « renvoyer son étude à une session », lire: « renvoyer son étude à une section ».

Nomination de membres de la commission régionale des landes de Gascogne.

Par arrêté en date du 6 mars 1954 et en application de l'arrêté du 17 octobre 1949 modifié et complété par les arrêtés des 4 décembre 1950 et 31 janvier 1952, sont nommés pour deux ans, à compter du 1er décembre 1953, membres de la commission régionale des landes de Gascogne, outre les fonctionnaires désignés par l'arrêté susvisé du 17 octobre 1949:

M. Gabriel Dubourg, président de la caisse de prévoyance des landes de Gascogne à Bordeaux (Gironde).

M. Charles Prat, président de la nouvelle union corporative des résineux à Bordeaux (Gironde).

M. Daniel Digneaux, conseiller général à Audenge (Gironde).

M. Eloi Neurrisse, conseiller général à Castets (Landes).

M. Casimir Laffitte, conseiller général à Mezin (Lot-et-Garonne).

M. Alphonse Lafont, maire de Cestas (Gironde).

M. Roger Delage, maire de Belin (Gironde).

M. Léon Brousie, maire de Morcenx (Landes).

M. Gustave Caliot, maire de Pontenx-les-Forges (Landes).

M. Alphonse Parrouy, maire de Houeilles (Lot-et-Garonne).

REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES SYLVICULTEURS

Département de la Gironde.

M. Raphaël Courregelongue, à Lucmau.

M. le docteur Jean de Groc, à Saint-Symphorien.

Département des Landes.

M. Roger Dorlanne, à Castets.

M. Louis Fialon, maire de Saubusse.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Pierre Celerier, à Bordeaux.

REPRÉSENTANTS DES DIFFÉRENTS SYNDICATS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DÉCLARÉS DE GEMMEURS

Département de la Gironde.

M. Robert Lafon, à Lacanau-de-Mios.

M. François Villenave, à Lacanau.

M. Gérard Duverger, à Toctoucau (commune de Pessac).

Département des Landes.

M. Dominique Causseque, à Sainte-Eulalie-en-Born.

M. Louis Dupuy, à Biscarosse.

M. Marc Lacassagne, à Sabres

Département de Lot-et-Garonne.

M. Alfred Cazeneuve, à Reaup.

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

Département de la Gironde.

M. Pierre Galloy, à Bordeaux.

Département des Landes.

M. Edmond Duret, à Roquefort.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Marc Anduran, à Casteljaloux.

REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS FORESTIERS

Département de la Gironde.

M. Armand Faulat, à Cauderan.

Département des Landes.

M. Robert Dupin, à Dax.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Jean Bonnefon, à Durance.

PERSONNALITÉS DÉSIGNÉES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE AGRICOLE OU FORESTIÈRE

M. Louis Blanc, à Dax (Landes).

M. Robert Brettes, sénateur, maire de Mérignac (Gironde).

M. Roger de France, à Meylan (Lot-et-Garonne).

M. Lucien de Gracia, député, maire d'Arcachon (Gironde).

M. Louis Grand, ingénieur à Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

M. Elie Laffargue, au Barp (Gironde).

M. Charles Lamarque-Cando, député à Mont-de-Marsan (Landes).

M. Max Monichon, sénateur, maire du Bouscat (Gironde).

M. Albert Pedelucq, agriculteur à Labatut (Landes).

M. Marcelin Persillon, métayer résinier à Callibon (commune de Sabres).

M. Etienne Restat, sénateur, maire de Casseneuil (Lot-et-Garonne).

M. Jean-Paul Salefran, industriel à Lugos (Gironde).

M. Roger Sargos, à Aureilhan (Landes).

M. Jean Sourbet, ancien ministre, député, maire de Morizet (Gironde).

REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS D'OUVRIERS FORESTIERS

Département de la Gironde.

M. Pierre Delas, à Coimères, par Auros.

Département des Landes.

M. Edmond Garbay, à Mont-de-Marsan.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Jean Darriet, à Casteljaloux.

REPRÉSENTANTS DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

Département de la Gironde.

M. Léonce Denis, adjoint au maire de Lacanau-de-Mios.

Département des Landes.

M. Jean Guichot, à Saugnac-et-Muret.

Génie rural.

Par arrêté du 12 mars 1954, M. Garnier, ingénieur en chef du génie rural, est maintenu en service détaché pour une période de 7 mois à compter du 1er avril 1952, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Liste des candidats admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

Ont été admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles les ingénieurs des services agricoles ci-dessous désignés (par ordre alphabétique), candidats aux épreuves qui se sont déroulées les 17 novembre et 15 décembre 1953.

MM. Argaillot, Benas, Bonneau, Campistron, Carluy, Devouge, Fivel, Gaubert, Gerber, Harranger, Imbert, Letellier, Mariotti, Micharděre, Monchol, Pansiot, Ramus, Remberi, Roussel (M.), Schoutteten.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret approuvant la délibération n° 28 du 31 juillet 1953 de l'assemblée territoriale du Togo créant une taxe d'expertise des produits du cru et fixant les tarifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1953, page 11063, 1re colonne, au lieu de: « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer », lire: « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ».

Administration générale.

Par arrêté du 8 mars 1954, M. Motut (Pierre-Guillaume-Fernand), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 avril 1954.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1954, les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent ont été nommés vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer:

MM. Billard (Alain), Dumas (Robert), Serres (Henri).

Ces nominations prennent effet pour compter du 1er janvier 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du 12 mars 1954, M. Andu (Jean), vétérinaire inspecteur en chef, 2e échelon, des services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, élu conseiller de l'Union française, est placé dans la position de service détaché pour exercer son mandat à l'Assemblée de l'Union française à compter du 10 décembre 1953, pour une période de cinq ans.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 février 1954, Mme Revel, née Morice (Alberte), est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 30 novembre 1953.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 mars 1954, M. Diarra Thiémoko, contrôleur principal de 3e classe du cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française, a été intégré dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, en qualité d'inspecteur adjoint de 2e classe.

Le présent arrêté a pris effet pour compter du 1er juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter du jour de sa signature en ce qui concerne la solde.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Complément à l'arrêté du 10 mars 1953 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Allier.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 10 mars 1953 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Allier;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1953 susvisé est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Groupe 33.....	Bâtiment:	
	Ouvriers professionnels ou spécialisés autres que ceux énumérés dans l'arrêté ci-dessus visé	20

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Ardèche.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 8 août 1934 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, et l'industrie hôtelière, notamment dans le département de l'Ardèche;

Vu les décrets des 5 avril 1935, 21 mai 1935, 7 septembre 1935 et 27 mai 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les tuileries, fabriques de chaux et ciments, l'industrie de la verrerie, les industries chimiques, les minoteries, semouleries, raffineries de sucre, les entreprises de manutention et de transport, les industries de la marbrerie, de la taille et du sciage des pierres, dans certaines industries du vêtement, les boulangeries et pâtisseries, les fabriques de papier, cartonnages, sacs en papier et dans les industries textiles du département de l'Ardèche;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Ardèche par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	10
Tout le groupe 33.....	Bâtiment	10
Tout le groupe 34 (à l'exception de 34-4).....	Travaux publics.....	10
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois.....	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 5 avril 1935 visant l'industrie du bâtiment et des travaux publics sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 8 août 1934 et 20 novembre 1937, susvisés, restent en vigueur en ce qui concerne le département de l'Ardèche.

Les dispositions des décrets du 5 avril 1935 visant les tuileries, fabriques de chaux et ciments, l'industrie du verre, les industries chimiques, les minoteries, semouleries, raffineries de sucre, les entreprises de manutention et de transport restent en vigueur.

Les dispositions des decrets des 21 mai 1935, 7 septembre 1935 et 27 mai 1936 susvisés restent également en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Ariège.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933, limitant en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de l'Ariège;

Vu les décrets des 18 décembre 1934, 21 mai 1935, 19 juillet 1935, 25 février 1937, 21 mai 1938 et 9 février 1939, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932 l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, l'industrie laitière, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, les fabriques de chaux, plâtres et ciments et dans l'industrie du tricotage et de la bonneterie du département de l'Ariège.

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Ariège, par les établissements ou parties d'établissements, où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 13.....	Extraction de minerais métalliques autres que de fer:	
	A moins de 800 mètres d'altitude	30
	A plus de 800 mètres d'altitude	65
Tout le groupe 14.....	Extraction de matériaux de construction: à moins de 800 mètres d'altitude.....	20
Tout le groupe 15.....	Extraction et préparation de minéraux divers: entreprises situées à 800 mètres ou au-dessus	60
Tout le groupe 16.....	Sidérurgie	15
Groupe 17:	Production de métaux non ferreux:	
17-1	Production d'aluminium et autres métaux légers.....	30
Le reste du groupe...	.....	10
Tout le groupe 18.....	Métallurgie générale.....	15
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie.....	10
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	10
Tout le groupe 23-24.....	Articles métalliques divers.....	10
Tout le groupe 25.....	Constructions navales.....	10
Tout le groupe 26.....	Automobiles et cycles.....	10
Tout le groupe 27.....	Constructions aéronautiques.....	10
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	10
Tout le groupe 29.....	Précision, horlogerie, optique....	10
Tout le groupe 31.....	Industrie céramique.....	10
Tout le groupe 32.....	Matériaux de construction.....	10
Tout le groupe 33.....	Bâtiment	25
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4).	Travaux publics.....	30
	Chantiers de barrages hydro-électriques au-dessus de 800 mètres d'altitude.....	60

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Groupe 35-36:	Industries chimiques:	
35-31	Electrochimie	30
Le reste du groupe		15
Tout le groupe 37	Caoutchouc et amiante	10
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	10
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	10
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 44	Conserverie	10
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	10
Tout le groupe 46	Industrie du froid	10
Tout le groupe 47	Industrie textile	10
Tout le groupe 48	Industrie annexe des textiles	10
Tout le groupe 49	Habitlement de travail des étoffes	5
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	10
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	10
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	10
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	10
Tout le groupe 54	Industrie du papier et du carton	10
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presses, éditions	10
Tout le groupe 56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	10
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sports	10
Tout le groupe 58	Instruments de musique	10
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	10
Tout le groupe 60	Industries diverses	10
Tout le groupe 61	Industries mal désignées	10
Tout le groupe 62	Transports routiers	10
Tout le groupe 67	Auxiliaires des transports	10
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	10
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	10
Tout le groupe 73	Commerce des matières premières, matériaux combustibles	10
Tout le groupe 74	Commerce de quincaillerie, machines, véhicules	10
Tout le groupe 75	Commerce des textiles de l'habillement et cuirs	10
Tout le groupe 76	Commerces divers	10
Tout le groupe 77	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78	Débit de boissons	10
Tout le groupe 80	Commerces mal désignés	10
Tout le groupe 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	10
Tout le groupe 82	Cession et gestion de biens et de droits	10
Tout le groupe 83	Banque	5
Tout le groupe 84	Assurances	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 susvisées sont abrogées en ce qui concerne le département de l'Ariège.

Les dispositions des décrets des 18 décembre 1934, 21 mai 1935, 19 juillet 1935, 23 février 1937, 21 mai 1938 et 9 février 1939 susvisés sont également abrogées.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Calvados.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1950 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 21 mai 1935 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure et l'industrie hôtelière dans les départements situés sur le littoral de la Manche, notamment dans le département du Calvados.

Vu les décrets des 19 juillet 1935 et 21 mai 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les tuileries, briqueteries, fabriques de céramique et poterie et dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Calvados;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Calvados par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéro de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 31:	Industrie céramique:	
33-1	Fabrication de produits rouges: briques, tuiles et poteries	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-1	Entreprise de terrassement de maçonnerie pour le bâtiment	10
33-5	Fumisterie, chauffage, ventilation	15
33-6	Aménagement d'habitation	10
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	15
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets du 26 juillet 1933 visant l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et l'industrie des cuirs et peaux sont abrogées en ce qui concerne le département du Calvados.

Les dispositions du décret du 21 mai 1935 susvisé sont abrogées en ce qu'elles visent: les entreprises de terrassement et de maçonnerie, les entreprises de fumisterie, de chauffage et de ventilation, les entreprises de peinture, de vitrerie, miroiterie et les entreprises d'électricité du bâtiment. Les autres dispositions de ce décret ne subissent aucune modification et restent, en conséquence, en vigueur en ce qui concerne ce même département.

Les dispositions du décret du 19 juillet 1935 susvisé sont abrogées en ce qu'elles visent les tuileries, briqueteries et poteries de ce département. Les autres dispositions dudit décret sont maintenues en vigueur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 6. — Les dispositions du décret du 26 juillet 1933 visant l'industrie de la chaussure restent en vigueur en ce qui concerne le département du Calvados.

Les dispositions du décret du 21 mai 1935 visant l'industrie hôtelière restent en vigueur en ce qui concerne le département du Calvados.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent également en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Drôme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département de la Drôme;

Vu les décrets des 6 septembre 1933, 15 mars 1934, 20 mars 1935, 5 avril 1935, 21 mai 1935, 19 juillet 1935 et 7 septembre 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chapellerie, les fabriques de porcelaine, faïence et grès sanitaire, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les industries chimiques, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les tuileries et briqueteries, les industries du bois, diverses industries du travail des étoffes et du vêtement, les fabriques de chocolat et de pâtes alimentaires, les boulangeries et pâtisseries, les industries de la marbrerie, taille et sciage de pierre, les fabriques de papier, cartonnages, sacs en papier, les fabriques de bouchons et d'objets en liège, certaines industries du bois, et dans les minoteries, rizeries, semouleries du département de la Drôme;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Drôme par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéro de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	10
Tout le groupe 33.....	Bâtiment	10
Tout le groupe 34 (à l'exception de 34-4).....	Travaux publics.....	10
Dans le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-1	Bonneterie	10
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-1	Vêtements et lingerie sur mesures	10
49-2	Confection de vêtements et lingerie	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac....	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salon de coiffure, institut de beauté	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 20 mars 1935 visant les industries du bâtiment et des travaux publics sont abrogées.

Sont abrogées également les dispositions du décret du 21 mai 1935 susvisé en ce qu'elles visent les fabriques de vêtements confectionnés, les fabriques de chemises, les tailleurs, les couturiers. Les autres dispositions de ce décret ne subissent aucune modification et restent, en conséquence, en vigueur.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 susvisés restent en vigueur en ce qui concerne le département de la Drôme.

Restent également en vigueur:

Les dispositions du décret du 20 mars 1935 visant les fabriques de porcelaine, faïence et grès sanitaires;

Les dispositions des décrets du 21 mai 1935 visant les fabriques de chocolat et de pâtes alimentaires, les boulangeries et pâtisseries;

Les dispositions des décrets des 6 septembre 1933, 15 mars 1934, 5 avril 1935, 19 juillet 1935 et 7 septembre 1935;

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département d'Eure-et-Loir.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et, notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 8 août 1934, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et dans l'industrie de la chapellerie, notamment dans le département d'Eure-et-Loir;

Vu les décrets des 21 mai 1935, 7 septembre 1935, 2 janvier 1936, 19 novembre 1936 et 13 juillet 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du caoutchouc, les industries de la briqueterie, de la céramique du bâtiment et de la poterie, les industries de la beurrerie et de la fromagerie, les fabriques d'huiles, graisses animales, colle forte, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, les fabriques d'amidon et de fécule, les industries du bâtiment et des travaux publics, diverses industries chimiques, les fabriques de papier et de carton, les industries du bâtiment et des travaux publics, dans les fabriques de sucre et d'alcool du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département d'Eure-et-Loir par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à

l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	5
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	5
Tout le groupe 21.....	Construction de machines, de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.....	5
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	5
Tout le groupe 23 à 24....	Articles métalliques divers.....	5
Tout le groupe 26.....	Automobiles et cycles.....	5
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	5
Tout le groupe 29.....	Précision, horlogerie et optique.	5
Groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Fabrication de produits rouges: briques, tuiles et poteries	15
Le reste du groupe...	.....	5
Tout le groupe 32.....	Matériaux de construction.....	5
Tout le groupe 33.....	Bâtiment	10
Tout le groupe 34.....	Travaux publics.....	5
Tout le groupe 35 et 36...	Industries chimiques.....	5
Tout le groupe 37.....	Caoutchouc et amiante.....	5
Tout le groupe 40.....	Travail des grains et farines....	5
Tout le groupe 42.....	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.....	5
Tout le groupe 43.....	Industrie du lait.....	5
Tout le groupe 44.....	Conserverie	5
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	5
Tout le groupe 49.....	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 51.....	Industrie du cuir.....	5
Tout le groupe 52.....	Chaussures et articles chaussants	10
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois et de l'ameublement	10
Tout le groupe 54.....	Industrie du papier et du carton.	5
Tout le groupe 55.....	Industries polygraphiques, presse, édition.....	5
Tout le groupe 73.....	Commerces des matières premières, matériaux, combustibles	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac....	5
Tout le groupe 89.....	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 8 août 1934, susvisés, sont abrogées en ce qui concerne le département d'Eure-et-Loir.

Sont également abrogées:

Les dispositions des décrets des 7 septembre 1935, 2 janvier 1936, 19 novembre 1936 et 13 juillet 1937;

Les dispositions des décrets du 21 mai 1935, visant l'industrie du caoutchouc, les industries de la briqueterie, de la céramique, du bâtiment et de la poterie, les industries de la beurrerie et de la fromagerie, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 21 mai 1935, susvisé, restent en vigueur, en ce qu'elles visent les fabriques d'huiles et de graisses animales du département d'Eure-et-Loir. Les autres dispositions de ce décret sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Complément à l'arrêté du 5 janvier 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Jura.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Jura;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1952 est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	10
Dans le groupe 29:	Précision, horlogerie et optique:	
29-31	Travail optique du verre.....	25
29-34	Fabrication d'appareils de lunetterie	10
29-51	Fabrication d'horlogerie mobilière	10
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	10
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2	Confection de vêtements et lingerie	10
Dans le groupe 56:	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie:	
56-13	Taillerie de diamants....	10
56-14	Lapidairerie, taille de pierres fines	10
Dans le groupe 59:	Brosserie, tabletterie et articles de bureau:	
59-24	Fabrication de tabletterie en bois	10
59-25	Fabrication de tabletterie en matières plastiques.....	10
59-42	Fabrication de pipes en bois...	10
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac....	10
Tout le groupe 89.....	Hygiène	10

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Morbihan.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 tendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département du Morbihan;

Vu le décret du 7 septembre 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Morbihan;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Morbihan par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérées, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 14:	Extraction de matériaux de construction:	
14-1	Ardoisières	5
14-2	Carrières de pierre	5
14-63	Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques	5
Tout le groupe 16	Sidérurgie	5
Dans le groupe 20:	Fonderie, grosse chaudronnerie:	
20-1	Fonderie	5
20-2	Fabrication de chaudières, chaudronnerie, tôlerie	5
Dans le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, etc.	5
Tout le groupe 22	Mécanique générale	5
Tout le groupe 23-24	Articles métalliques divers	5
Dans le groupe 25:	Constructions navales:	
25-2	Constructions navales maritimes en acier	5
25-3	Constructions navales maritimes en bois	5
Dans le groupe 26:	Automobiles et cycles:	
26-2	Construction et réparation de carrosseries, de remorques et de bennes	5
26-4	Réparation de véhicules automobiles	5
26-7	Réparation de motocycles et cycles	5
Dans le groupe 30:	Industrie du verre:	
30-2	Transformation de verre	10
Dans le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Fabrication de produits rouges	5
31-8	Fabrication de céramique d'art et d'émaux	5
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-2	Marbrerie, marbrerie de bâtiment	5
32-3	Marbrerie funéraire	5
32-6	Fabrication d'agglomérés divers	5
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-11	Entreprise de terrassement de bâtiment, fondation, puits	5
33-12	Entreprise de canalisation et de pavage	5
33-13	Entreprises de travaux en ciment, béton, béton armé	15
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques	20
33-15	Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargouillage	5
33-16	Entreprise de plâtrerie	5
33-17	Entreprise de démolition	5
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment. Construction en bois	5
33-3	Couverture-plomberie	5
33-4	Charpente en fer. Constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	5
33-5	Fumisterie, chauffage, ventilation	5
33-6	Aménagement d'habitations	5
33-7	Aménagement de locaux divers	5
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4)	Travaux publics	5
Dans le groupe 35-36:	Industries chimiques:	
35-5	Extraction et transformation des matières animales et végétales	5
36-3	Fabrication de lessive et de produits d'entretien	5
36-4	Fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés	5
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-3	Rechapage et réparation de pneumatiques	5
Dans le groupe 40:	Travail des grains et farines:	
40-1	Meunerie	5
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	5
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	5
Tout le groupe 44	Conserverie	5
Dans le groupe 45:	Industries alimentaires diverses:	
45-6	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	5
Dans le groupe 46:	Industrie du froid:	
46-1	Fabrique de glace	5
46-2	Entrepôts frigorifiques	5
Dans le groupe 47:	Industrie textile:	
47-33	Corderie, ficellerie, câblerie	5
Dans le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-1	Bonneterie	5
48-3	Fabrication de dentelle, tulle guipure	5
48-5	Fabrication de filets, filets noués, filets de pêche	5
48-6	Teintures et apprêts	5
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-1	Vêtements et lingerie sur mesures	5
49-2	Confection de vêtements et lingerie	5
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	5
Dans le groupe 52:	Chaussures et articles chaussants:	
52-2	Fabrication de pantoufles, kneipps, charentaises	5
52-3	Fabrication de sabots et articles en bois pour chaussures	5
52-7	Fabrication de galoches, sabots	5
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Dans le groupe 54:	Industrie du papier et du carton:	
54-3	Fabrication de papier	5
54-4	Fabrication de papier associée à la transformation de papier	5
54-5	Transformation du papier	5
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse, édition	5
Dans le groupe 73:	Commerce des matières premières, etc.:	
73-112	Chantier d'importation comportant un atelier d'agglomération ou de préparation mécanique du charbon	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78	Débit de boissons, de tabac	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 susvisés sont abrogés en ce qui concerne le département du Morbihan.

Les dispositions du décret du 7 septembre 1935 susvisé sont également abrogées.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Modification à l'arrêté du 27 février 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Saône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 27 février 1951, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1951 susvisé est modifié en ce qui concerne les catégories professionnelles suivantes:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-21	Entreprises de charpente en bois, charpente, couverture.	5
33-22	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois	5
33-40	Charpente en fer, constructions métalliquès, serrurerie du bâtiment	5
33-61	Peinture	5
33-62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 47	Industrie textile	5

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Limitation à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Sarthe.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département de la Sarthe;

Vu le décret du 2 janvier 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Sarthe;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Sarthe par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	10
Tout le groupe 22	Mécanique générale	10
Tout le groupe 23 et 24	Articles métalliques divers	10
Tout le groupe 25	Constructions navales	10
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	10
Tout le groupe 27	Construction aéronautique	10
Tout le groupe 28	Construction électrique	5
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	10
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	10
Tout le groupe 34	Travaux publics	10
Tout le groupe 35 et 36	Industries chimiques	10
Tout le groupe 37	Caoutchouc et amiante	10
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	10
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Tout le groupe 41	Boulangerie pâtisserie	5
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 44	Conserverie	10
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	10
Tout le groupe 47	Industrie textile	5
Tout le groupe 48	Industries annexes des textiles	5
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Tout le groupe 54	Industries du papier et du carton	10
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse, édition	5
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sport	10
Tout le groupe 60	Industries diverses	10
Tout le groupe 62	Transports routiers	5
Tout le groupe 67	Auxiliaires des transports	10
Tout le groupe 75	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs	5
Tout le groupe 76	Commerces diverses	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	5
Tout le groupe 83	Banque et bourse	5
Tout le groupe 84	Assurances	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 susvisés restent en vigueur en ce qui concerne le département de la Sarthe.

Les dispositions du décret du 2 janvier 1936 susvisé restent en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent également en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Modification et complément à l'article 1er de l'arrêté du 27 février 1951, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du territoire de Belfort.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 27 février 1951, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du territoire de Belfort;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1951 susvisé est modifié et complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 16:	Sidérurgie:	
16-4	Laminage à chaud ou relaminage:	
	Canton de Delle.....	8
	Le reste du territoire.....	5
Tous les groupes de 19 à 24 inclus.	Industries des métaux:	
	Canton de Delle.....	8
	Le reste du territoire.....	5
Tout le groupe 26.....	Automobiles et cycles:	
	Canton de Delle.....	8
	Le reste du territoire.....	5
Tout le groupe 29.....	Précision, horlogerie, optique:	
	Canton de Delle.....	8
	Le reste du territoire.....	5
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-16	Entreprise de plâtrerie.....	8
33-21	Entreprise de charpente en bois	15
33-40	Charpente en fer, construction métallique, serrurerie du bâtiment	12
33-61	Peinture	8
33-62	Pose de glaces, de vitres, de glaces de vitrines.....	8
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires.....	5
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-3	Fabrication d'ameublement...	10

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Fusion de la caisse primaire de sécurité sociale de Melun et de la caisse primaire de sécurité sociale de Meaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu les articles 4 et 82 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, modifiés par le décret du 17 novembre 1951;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création de caisses de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 juin 1946 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale de Melun;

Vu l'arrêté du 22 juin 1946 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale de Meaux,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse primaire de sécurité sociale de Meaux est fusionnée avec la caisse primaire de sécurité sociale de Melun, en vue de constituer une nouvelle caisse primaire de sécurité sociale, dont le siège est à Melun et dont la circonscription comprend l'ensemble du département de Seine-et-Marne, moins les communes de Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Longperrier, Dammartin-en-Goele, Rouvres, Mauregard, Villeneuve-sous-Dammartin, Saint-Mard, le Mesnil-Amelot, Thieux, Juilly, Mitry-Mory, Compans, Gressy, Nantouillet, Vinantes, Saint-Mesmes, Messy, Villeparisis, Athis.

Art. 2. — Lesdites caisses sont administrées provisoirement jusqu'à l'installation du conseil d'administration élu dans les conditions prévues à l'article 4 (§ 6, 1er alinéa) du décret du 8 juin 1946 modifié, par un conseil d'administration provisoire, constitué par tous les administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale de Meaux et de Melun, en fonctions à la date du présent arrêté.

Art. 3. — La création de la nouvelle caisse prendra effet à compter de la date de l'installation du conseil d'administration élu comme il est dit à l'article 2.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 1954, Mlle Racine, administrateur civil de 2e classe, est détachée auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de sous-chef de bureau de 1re classe pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 mars 1954, Mlle Arnoult (Odette), sous-chef de bureau temporaire à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est nommée à l'emploi de sous-chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 mars 1954, les contrôleurs comptables temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

Mlle Kuster (Marie-Madeleine), Mme Pollet (Marie-Louise).

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 mars 1954, les vérificateurs comptables temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

Mlle Becker (Yvonne), Mmes Briche (Yvonne), Brouzes (Marguerite), Mlles Bruchou (Suzanne), Dame (Lucienne), M. Deniel (Paul), Mme Gireux (Yvette), Mlle Louge (Odette), Mme Passelout (Germaine), Mlle Proudy (Augusta).

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 mars 1954, Mlle Lefevre (Huguette), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Somme, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1953, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Circulaire relative aux prêts complémentaires aux fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1954: page 2496, 2e colonne, chapitre III, 2°, 1er alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « pour consentir des prêts complémentaires », lire: « pour consentir des prêts complémentaires non consolidables »

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 mars 1954 complétant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisée à des fins thérapeutiques, fixée par le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

Vu le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

Décrète:

Art. 1er. — A la liste des produits sanguins d'origine humaine établie par l'article 1er du décret du 24 janvier 1953 sont ajoutées les gamma-globulines humaines et l'albumine plasmatique humaine.

Art. 2. — Les gamma-globulines humaines sont les protéines plasmatiques dont la vitesse de migration électrophorétique est la plus faible à un pH de 8,6. Il n'est toléré dans la préparation livrée sous ce nom qu'un taux maximum de 20 p. 100 de protéines plasmatiques autres que les globulines gamma, ce taux étant déterminé par une analyse électrophorétique optique, le pH de la solution étant amené à 8,6 par dialyse contre un tampon de Michaelis (force ionique 0,1).

Art. 3. — L'albumine humaine est la protéine plasmatique dont la vitesse de migration électrophorétique est la plus grande à un pH 8,6. Il n'est toléré, dans la préparation livrée sous ce nom, qu'un taux maximum de 5 p. 100 de protéines plasmatiques autres que l'albumine, ce taux étant déterminé par une analyse électrophorétique optique, le pH de la solution étant amené à 8,6 par dialyse contre un tampon de Michaelis (force ionique 0,1).

Art. 4. — Les méthodes qui devront être utilisées pour mesurer la teneur des produits en gamma-globulines ou albumine humaine, ainsi que les conditions minima requises pour la préparation et la conservation de ces produits, sont fixées par arrêté.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Tarif de cession des gamma-globulines d'origine humaine par les organismes de transfusion sanguine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 janvier 1953 fixant la liste des dérivés du sang humain et son plasma, complété par le décret du 15 mars 1954;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, le tarif de cession des gamma-globulines humaines par les organismes de transfusion sanguine aux malades ou aux établissements de soins est fixé, à titre provisoire, à 1.300 F la dose de 0,320 gramme du produit tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 15 mars 1954.

Chaque dose est livrée en ampoule accompagnée d'une notice mentionnant: le nom du centre producteur, la date de préparation, la limite d'utilisation, la teneur du produit en gamma-globulines et le mode d'emploi.

Art. 2. — Lorsque les gamma-globulines sont livrées par les centres de transfusion sanguine producteurs aux autres centres de transfusion sanguine, le tarif de cession, fixé à l'article 1er ci-dessus, est réduit de 5 p. 100 pour tenir compte des frais qui seront exposés par ces centres tant dans le stockage que dans la livraison des produits aux usagers.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946;

Vu l'arrêté du 24 février 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 février 1954 est complété ainsi qu'il suit:

N° 2749. — Le laboratoire de M. Simon (Pierre), pharmacien, 34, rue Montgallet, Paris (17e).

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

DOIDÉ.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1954:

Page 2154, article 1er, 2709, au lieu de: « Le laboratoire de M. Gain, pharmacien, le Crozon (Finistère) », lire: « Le laboratoire de M. Jain, pharmacien, Crozon (Finistère) ».

Page 2155, 2738, au lieu de: « Le laboratoire de M. Perrotto, pharmacien... », lire: « Le laboratoire d'analyses médicales des cinq Avenues de M. Perrotto, pharmacien... »; 2740, au lieu de: « Le laboratoire de M. Magny, pharmacien, 62, rue André-Gaineau le Pré-Saint-Gervais (Seine) », lire: « Le laboratoire de M. Magny, pharmacien, 62, rue André-Joincau, le Pré-Saint-Gervais (Seine) »; article 3, 1978, au lieu de: « Laboratoire de l'hôpital Foch... (directeur M. Pelou [André], docteur en médecine) », lire: « Le laboratoire de l'hôpital Foch... (directeur M. Pelou [André], pharmacien) ».

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 12 mars 1954, M. Taviani (François), directeur de l'établissement national des convalescentes du Vésinet, est admis à cesser ses fonctions à compter du 13 avril 1954, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge

Par arrêté en date du 13 mars 1954, M. Taviani (François), est nommé directeur honoraire des établissements nationaux de bienfaisance.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 17 mars 1954, M. Le Drogou (Jean), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord) (3e tour), en remplacement de M. About, décédé.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1954: page 2279, 2e colonne, au lieu de: « Mlle Cherechewcki », lire: « Mlle Cherechewski »; au lieu de: « Mlle Prelel », lire: « Mlle Pretrel ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 12 mars 1954, M. Combes (Marcel), inspecteur, est maintenu en position de détachement, pour la période du 1er au 31 mai 1954 pendant laquelle il a exercé des fonctions du même ordre de spécialité auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). (Régularisation.)

Par arrêté du 12 mars 1954, est mis à la disposition du ministère de la défense nationale et des forces armées, pendant son stage et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, M. Mingant (Pierre), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones au Mans-Gare, nommé à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire à la délégation régionale de l'action sociale à Rennes, au titre des emplois réservés.

Par arrêté du 12 mars 1954, Mme Sarrat (Lucile), surveillante, est maintenue en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1953, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre (service des transmissions).

Par arrêté du 17 mars 1954, M. Poignon (H.), ingénieur de 1re classe des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er avril 1954, mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à la Société Nordon.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision du directeur de l'Imprimerie nationale en date du 3 février 1954, ont été nommés à un emploi réservé d'ouvrier temporaire qualifié (spécialité: receveur margeur typographe) les candidats militaires classés désignés ci-dessous:

MM. Fheyhn (Jean), Lapage (Maurice), Fillon (Emile).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 4 mars 1954, Mme Plouviez (Ruphine), inscrite sous le n° 78 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 13 septembre 1953, est nommée commis stagiaire (indice 130) et affectée à la direction interdépartementale de Lille.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Ordre du jour du jeudi 18 mars 1954.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 4410) relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (2e inscription). (Nos 6410-7913. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7352) et de la lettre rectificative (n° 8073) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (Nos 7989-8023.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 7353) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (Nos 7990-8022. — M. Marcel Massot, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 18 mars 1954.

N° 6339 (1). — Proposition de loi de MM. Siefridt et Devemy tendant à améliorer la situation de certains officiers généraux ayant exercé un commandement pendant la guerre 1914-1918 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7898. — Proposition de résolution de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les taxes de toutes natures existant sur le beurre (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7911. — Rapport de M. Guibmuller, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

N° 7922. — Proposition de résolution de M. de Tinguy tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7930. — Rapport de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à assurer aux personnels de l'industrie hôtelière le remboursement des indemnités de nourriture dues depuis le mois de septembre 1950.

N° 7958. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à ne procéder à aucun licenciement de personnel des caisses régionales vieillesse de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 7959. — Proposition de loi de M. Minjoz relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 8004. — Proposition de loi de M. Durand-Réville, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 8034. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi et de résolution relatives aux expulsions de locataires.

N° 8035 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 8036 (1). — Rapport supplémentaire de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (Dispositions réglementaires).

N° 8038. — Projet de loi modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8068. — Rapport de M. Schneiter, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952 à Genève et à Paris entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

N° 8069 (1). — Proposition de résolution de M. Barthélémy tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir en activité la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Dôle à Chalon-sur-Saône et à en provoquer une exploitation plus rationnelle (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8070. — Rapport de M. Billat, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser, par dérogation spéciale, la pêche à la ligne dans les fleuves et rivières les 17, 18 et 19 avril 1954.

N° 8071. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Jules Valle, au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie; 2° la proposition de loi tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonction en Algérie.

N° 8073 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commissions des affaires économiques.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Begouin, Billiemaz, Blachette, Catoire, Catrice, Catroux, Chatenay, Coirre, Mmes Degrond, Estachy, MM. Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Klock, Levacher, Mabrut, Marcellin, Naegelen, Amar, Noël (Marcel) (Aube), Pebellier (Eugène), Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard, Ramonet, Sauer, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Charret, Godin.

Suppléants. — M. Marcel Cartier (de M. Evrard), M. Deixonne (de M. Dessoni), M. Giovoni (de M. Chausson), Mme Lempereur (de M. Valet), M. Mancey (de M. Alfred Costes), Mlle Marzin (de M. Alphons Denis), M. Rosenblatt (de M. Castera).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Aujoulat, Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Billotte, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fragier, Gaborit, Genton, Giovoni, Gouin (Félix), Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Petit (Eugène Claudius-), Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

Suppléants. — M. Lebon (de M. Barrès), M. Renard (de M. Billoux), M. Lamberi (de M. Bonte), M. Besset (de M. Cachin), M. Pierre André (de M. Daladier), M. Delbez (de M. de Moustier), M. Rincent (de M. Vendroux).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Deteouf, Florand, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Tremouille, Tricart, Vassor.

Excusés. — Mme Laissac, MM. Lalle, Pluchet, Kauffmann.

Suppléant. — M. Levacher (de M. Laborbe).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bartolini, Bayrou, Billat, Bruyneel, Capdeville, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Gilliot, Joinville (Alfred Malleret), Koenig, Kuehn (René), Legaret, Lejeune (Max), Mallez, Maurellet, Métayer, Monsabert (de), Montalat, Moniel (Pierre) (Rhône), Plantevin, Taillade, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Auban, Badie, André Monteil.

Suppléant. — M. Lenormand (de M. Robert Manceau).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Doutrellot, Faraud, Giovoni, Guérard, Kir, Lacombe, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lempereur, M. Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Méhaignerie, Montgolfier (de), Pierrard, Raingeard, Rincent, Savale, Schmittlein, Soustelle, Thamier, Viatte.

Excusé. — M. Billères.

Suppléants. — MM. Mabrut (de M. Bèche), Moisan (de M. Buron), Pinvidic (de M. Carlini), Ballanger (de M. Cogniot), de Villeneuve (de M. Deshors), Catoire (de Mlle Bienesch), Mme Lefebvre (de M. Gau), M. Samson (de M. Prioux), Mme Estachy (de M. Signor).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Barrot, Béchard (Paul), Béné (Maurice), Bessac, Cayeux (Jean), Chassaing, Coirre, Dubois, Fredet (Maurice), Frugier, Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Mora, Mme Poinso-Chapuis, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Sauer, Sauvajon, Savale, Segelle.

Excusés. — MM. Barbier, Coirre, Lacaze, Mme Rabaté.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bricout, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Durroux, Jacquet (Michel) (Loire), Lenormand (André), Mayer (René) (Constantine), Nenon, Provo, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Schaff, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Tirolien, Valle (Jules), Wagner.

Excusés. — MM. Guille, Ben Tounès.

Suppléants. — MM. Gaumont (de M. Guthmuller), Paternot (de M. Jacques Chevallier).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Bourgeois, Briffod, Cherrier, Defos du Rau, Douala, Gravoille, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lefranc, Maton, Mignot, Minjoz, Moatti, Moro-Giafferri (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Rolland, Salliard du Rivault, Wasmer.

Excusés. — MM. Duveau, Montillot, Laforest.

Suppléant. — M. Bouxom (de M. Lacaze).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Aubame, Becquet, Bignon, Capdeville, Coudray, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Golvan, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Le Cozannet, Nigay, Pinvidic, Ribère (Marcel) (Alger), Siefridt.

Excusé. — M. Morice.

Suppléants. — MM. Henri Briffod (de M. Defferre), Pradeau (de M. René Schmitt), Yacine Diallo (de M. Audeguil), Quénard (de M. Reeb).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Anthonioz, Barthélémy, Bichet (Robert), Briffod, Couston (Paul), Demusois, Dufour, Faraud, Le Cozannet, Levindrey, Mariel (Louis) (Haute-Savoie), Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Regaudie, Sauvajon, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmittlein, Sibué, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Jean-Michel Flandin, André Morice, Auban, Schaff.

Suppléant. — M. Babet (de M. Félix-Tchicaya).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bénard (François), Bichet (Robert), Bouvier O'Cottereau, Chupin, Couston (Paul), Deteouf, Furand, Grunitzky, Lacombe, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Moniel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Pebellier (Eugène), Pradeau, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Védrines.

Excusé. — M. Catoire.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Coumaud, Damette, Degoutte, Elain, Febvay, Garet (Pierre), Gaubert, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-inférieure), Halbout, Lamarque-Cando, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Nisse, Petit (Eugène-Claudius), Prache, Raymond-Laurent, Rousselot, Siefridt, Thiriet.

Excusés. — MM. Crouzier, Pluchet.

Suppléant. — M. Buron (de M. Klock).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Bettencourt, Césaire, Coffin, Defferre, Dronne, Estèbe, Hénault, Jacquet (Michel) (Loire), Magendie, Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Révillon (Tony), Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Sofinhac, Védrines, Yacine (Diallo).

Excusé. — M. Laforest.

Suppléants. — MM. Quinson (de M. Béchir Sow), Mancey (de M. Charles Benoist), Frémoulhe (de M. Caillavet), Dupuy (de M. Cermolacce), Pradeau (de M. Defferre), Minjoz (de M. Dicko), Devemy (de M. Dumas (Joseph)), Levacher (de M. Fabre), Maga (de M. Guissou), Bricout (de M. Hettier de Boislambert), Dorey (de M. Juglas), Mora (de M. Kriegel-Valrimont), Bayrou (de M. Malbrant), Legendre (de M. Mallez), Tchicaya (de M. Mamadou Konaté), Lanet (de M. Labrousse), Rosenblatt (de M. Robert Manceau), Babet (de M. Saïd Mohamed Cheikh), Rincent (de M. Silvandre), Lacombe (de M. Temple).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Arbellier, Bernard, Besset, Bouthien, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Deboudt (Lucien), Degoutte, Duquesne, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Maihe, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Reille-Soult, Renard (Adrien) (Aisne), Satmson, Tileux, Valentino, Viatte.

Suppléants. — MM. Moisan (de M. Meck), Billiemaz (de M. Gueye Abbas), Rosan Girard (de M. Linet), Le Coutaller (de M. Robert Lou tant), Bessac (de M. Antoine Guitton), Gaumont (de M. Sidi el Mokhar) et Jean Guitton (de M. Dubois).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Durbet, Fonlupt-Esperaber, Isorni, Kriegel-Valrimont, Mondon, Nenon, Paquet.

Excusé. — M. Laforest.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 18 mars 1954, à onze heures (local de la commission n° 213):

Audition de M. Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer, sur les crédits militaires afférents à son département.

La commission de la presse se réunira le vendredi 19 mars, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport de M. Coudert sur la proposition de résolution (n° 7006) de M. Penoy relative au taux de remise des revendeurs de journaux.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 18 mars 1954.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures quinze. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 255.

Commission relative à la communauté européenne du charbon et de l'acier, à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à neuf heures trente. — Local du 5e bureau.

Commission des affaires économiques, sous-commission du commerce extérieur, à onze heures. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 18 mars 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Champeix, émus par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se posera inéluctablement (n° 431).

II. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 53-553 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration ni le préfet, ni les délégués du conseil général, et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général (n° 460).

(*Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 4359 du 7 juillet 1953, conformément à l'article 83 du règlement.*)

III. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; les cheminots anciens combattants ne bénéficiant pas de cette mesure, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette flagrante inégalité (n° 461).

(*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles représentations ont été faites auprès des gouvernements étrangers responsables auprès desquels le Gouvernement de la République est accrédité, quelles plaintes il entend déposer à l'O. N. U., quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux appels au meurtre et aux fausses nouvelles quotidiennes diffusées au Maroc, soit par la voie de la presse, soit par la radio du Caire, complaisamment relayée, le cas échéant, par Tétouan (n° 464).

Documents mis en distribution le jeudi 18 mars 1954.

N° 114. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour six mois de la suspension des droits de douane.

N° 115. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale réglementant le service des douanes.

N° 116. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour un délai de six mois, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

N° 117. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier le décret portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

N° 118. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret rejetant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole.

N° 119. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le code des douanes dans ce territoire.

N° 120. — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer des droits de douane toutes les marchandises importées aux frais de l'Etat.

N° 121. — Proposition de loi de M. Durand-Réville tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

N° 125. — Proposition de résolution de M. Milh demandant l'exonération des prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée à faible rendement.

N° 134. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal.

N° 135. — Projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers monégasques de majorations de rentes viagères.

N° 136. — Projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

N° 137. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets qui étatisent des entreprises publiques.

N° 138. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au remplacement des sièges vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

N° 139. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er de la loi accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels.

N° 140. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements d'outre-mer.

N° 141. — Rapport de M. Paul Chevallier sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

1re séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Bardon-Damarzid, Clerc, Henri Cordier, Durieux, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Koessler, Méric, Monsarrat, Naveau, François Patenôtre, de Raincourt, Rochereau, Tamzali Abdennour, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Louis André, Brousse, Benmiloud Khelladi.

Excusés. — MM. Fousson, Alexis Jaubert, Marcel Lemaire, Longchambon, Pauly, Zèle.

2e séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Henri Cordier, Durieux, Jacques Gadoin, Méric, Monsarrat, François Patenôtre, de Raincourt, Rochereau, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Louis André, Brousse, Benmiloud Khelladi, Mme Cardot.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Clerc, Fousson, Julien-Gautier, Alexis Jaubert, Marcel Lemaire, Longchambon, Naveau, Pauly, Zèle.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Henri Barré, Charles Barret, Chochoy, Clerc, Giacomoni, Maroselli, de Maupéou, de Montullé, Pidoux de La Maduère.

Suppléant. — M. Parisot.

Excusés. — MM. Julien Brunhes, Coupigny, Le Guyon, Piales, Rotinat, Rupied.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Delalande, Louis Lafforgue, de Maupéou, Georges Maurice, Charles Morel, Jules Olivier, Raymond Pinchard, Primet, Soutiou, Vanrullen.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Cayrou, Delrieu, Laingo, Lamousse, Lemaitre, Poisson.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Léon David, Delalande, Jean Geoffroy, Giacomoni, Gilbert-Jules, Hauriou, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Georges Maire, Marcilhacy, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Péridier, Georges Pernot, Rabouin.

Excusés. — MM. Jean Boivin-Champeaux, Carcassonne, Kalb, Edgar Tailhades.

Suppléant. — M. Lodéon.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents. — MM. Assailly, Charles Brune, Chaintron, Champeix, de Chevigny, Gilbert-Jules, Louis Gros, Hauriou, Georges Maire, Marcilhacy, Jean Maroger, de Mendille, de Montalembert, Schwartz.

Excusés. — MM. Bozzi, Franck-Chante.

Suppléants. — MM. Georges Laffargue, Mamadou Dia.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le jeudi 18 mars 1954, à quinze heures trente (local n° 215) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 129, année 1954) réorganisant le registre du commerce au Cameroun.

II. — Echange de vues sur la proposition de loi (n° 140, année 1954) relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 24 mars 1954, à dix heures (local n° 213) :

Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 107, année 1954) tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail ;

(N° 136, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signée le 28 décembre 1950 ;

Pour les propositions de loi :

(N° 111, année 1954) tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale ;

(N° 132, année 1954) tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Réunions de commissions du jeudi 18 mars 1954.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 269.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

Commission de la presse, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à quatorze heures trente. — Local n° 317.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 18 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Bernier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant et complétant l'article 25 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952. (N°s 52 et 78, année 1954. — M. Bernier, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières. (N°s 401, année 1953, et 77, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Alduy, Antonini, Barry, le colonel Bichon, Cazelles, Charles-Cros, Cornet, Delmas, Foccart, Jumillon, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Montral, Oudard, Peretti, Randretsa, Saïdou Djermakoye, Sar Diawar, Ya Doumbia, Borrey tendant à demander au Gouvernement de reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le reclassant dans un cadre général analogue à celui des chefs de division et attachés de préfecture métropolitains et en opérant son recrutement au niveau de l'enseignement supérieur. (N°s 292, année 1953, et 26, année 1954. — M. Ribéra, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cornet, de Gouyon et Dardelle tendant à modifier l'article 33 du règlement de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 469, année 1953, et 75, année 1954. — M. Oudard, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 18 mars 1954.

N° 77 (1). — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 401, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 5 décembre 1951, réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.

N° 79 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 7713) relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 81. — Avis par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis (n° 300, année 1953) transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6519) de M. Yacine Diallo, député, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 5 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole; 2° la proposition (n° 329, année 1948) de M. Sousatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production, ou de construction et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif; 3° la proposition de résolution (n° 400, année 1948) de M. Gueye Momar Djim tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

N° 82. — Avis par M. Marguerite, au nom de la commission d'instruction, sur les opérations électorales du département de la Martinique.

N° 83. — Avis par M. Cazelles, au nom de la commission d'instruction, sur les opérations électorales du territoire du Gabon.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 17 mars 1954.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 16 mars 1954.

Présents: MM. Berthaud, Boucavel, Burkhardt, Dardelle, Griaule, Hazoumé, Gervain. *Suppléants:* M. Griaule de M. Bui The Phuc, M. Dardelle de M. Chastenet, M. Berthaud de M. Dubois, M. Burkardt de Mme Malroux, M. Mbida de M. Mama Fousseni, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusé: M. Hélène.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents: MM. Boileau, Burkhardt, Chekkal Daho, Dupuy (Marceau), Gervain, Mlle Le Ber, MM. Mbida, Michalet, Thomas. *Suppléants:* M. Boileau de M. Mignot, M. Chekkal Daho de M. Bégarra, M. Dupuy de M. Perier, Mlle Le Ber de M. La Gravière, M. Mbida de M. Sarr, M. Thomas de Mme Malroux.

Excusés: MM. Coulibaly, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, M. Theetten.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents: MM. Max André, Bazé, Castex, Do Huu Thinh, Fleury, Fonbonet, Frey, Galimand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Lachenal, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Marguerite, Mbida, Moulier (contre-amiral), Raphaël-Leygues, Schiller (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Audu, M. Coquart de Mme Emilienne Moreau, M. Marguerite de M. Roger Levy.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 17 mars 1954.

Présents: MM. Belabed, Bernier, Boisdon, Alfred Bour, de Bouchard, Cheikh Sidia, Chekkal Daho, Cornet, Guillabert, Jumillon, Nguyen Kim Loan, Pialoux, Polycarpe, Randretsa. *Suppléants:* M. Cornet de M. Morel, M. Bernier de M. Saïdou Djermakoye.

Excusé: M. Ribera.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS DE MARS 1954

Séances des 23, 24, 25 et 26 mars 1954.

ORDRE DU JOUR

I. — *Mardi 23 mars 1954, à quinze heures.*

a) Etude du problème de la formation des cadres, techniciens et ingénieurs de l'agriculture. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Pasquet, au nom de la commission de l'agriculture;

b) Rapport général sur le revenu national. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Sauvy, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

II. — *Mercredi 24 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq.*

Etude du plan d'organisation et de réorganisation des voies navigables en France. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Gaudeberi, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes, téléphones et du tourisme.

III. — *Mercredi 24 mars 1954, à quinze heures.*

Note présentée par M. Lapeyre, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes, téléphones et du tourisme sur les conclusions des rapports de missions effectuées par cette commission pour étudier le problème de l'insuffisance de l'infrastructure aéronautique française en Afrique.

IV. — *Jeudi 25 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq.*

Etude des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Sauvy, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

V. — *Jeudi 25 mars 1954, à quinze heures.*

Fonctionnement des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Rapport et projet d'avis présentés par MM. Verret et Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

VI. — *Vendredi 26 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq.*

Etude des conditions d'utilisation de nos ressources en pétrole brut. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission commune chargée de cette étude.

b) Questions diverses.

VII. — *Vendredi 26 mars 1954, à quinze heures.*

a) Etude des principes qui déterminent la politique énergétique de certains pays étrangers. — Rapport d'information présenté par M. Taix, au nom de la commission de la production industrielle;

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1954: page 2159, décision n° 2895, Aciers indéformables (produits dits) pour outillages, dans le texte relatif au régime, lire: « Barres en alliages ferreux ».

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

(Annexes I et II.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1954, pages 2285 et suivantes:

Annexe I, formule AC, au verso de la formule, dans la « Partie à remplir par l'importateur (après délivrance de la licence) », au lieu de: « Rappel de l'autorisation perforée (ou gaufrée si la licence n'est pas perforée) au recto de la licence et indication des valeurs correspondantes (fob ou caf) », lire : « Rappel de l'autorisation perforée (ou gaufrée si la licence n'est pas perforée) au recto de la licence et indication des valeurs correspondantes (fob et caf) ».

Annexe II, Chemise-dossier de présentation des demandes de licence d'importation, au recto de la carte-statistique détachable, la case 8. « Désignation selon les termes du Tarif des Douanes » doit se présenter comme suit:

Libellé du tarif.	Numéro du tarif.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Nevers (Nièvre), le 17 mars 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
8	—	2.000 F.	2.000 F.
40	—	3.000 F.	5.000 F.
26	—	3.000 F.	5.000 F.
22	—	4.000 F.	6.000 F.
37	—	5.000 F.	7.000 F.
219	—	6.000 F.	10.000 F.
280	—	8.000 F.	12.000 F.
703	—	10.000 F.	16.000 F.
827	—	12.000 F.	20.000 F.
759	—	14.000 F.	24.000 F.
447	—	20.000 F.	30.000 F.
0.857	—	30.000 F.	40.000 F.
0.347	—	30.000 F.	40.000 F.
8.643	—	30.000 F.	40.000 F.
1.814	—	40.000 F.	60.000 F.
1.590	—	40.000 F.	60.000 F.
0.095	—	40.000 F.	60.000 F.
2.904	—	60.000 F.	80.000 F.
1.106	—	60.000 F.	80.000 F.
7.983	—	60.000 F.	80.000 F.
1.381	—	80.000 F.	120.000 F.
0.565	—	80.000 F.	120.000 F.
9.232	—	80.000 F.	120.000 F.
9.398	—	100.000 F.	140.000 F.
5.848	—	150.000 F.	200.000 F.
71.391	—	200.000 F.	250.000 F.
65.291	—	200.000 F.	250.000 F.
15.657	—	200.000 F.	250.000 F.
27.310	—	200.000 F.	250.000 F.
27.657	—	200.000 F.	250.000 F.
72.032	—	200.000 F.	250.000 F.
80.156	—	600.000 F.	400.000 F.
35.552	—	600.000 F.	400.000 F.
67.420	—	600.000 F.	400.000 F.
41.296	—	1.000.000 F.	600.000 F.
85.596	—	1.000.000 F.	600.000 F.
99.121	—	1.000.000 F.	600.000 F.
89.016	—	1.200.000 F.	800.000 F.
28.790	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
59.275	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
17.337	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
176.106	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
245.569	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
123.159	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
277.470	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
065.392	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
242.476	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 24 mars 1954, à Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la huitième semaine du 20 au 26 février 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.604.580	1.397.123	207.457	14,8	»	»
Bagages et consigne	23.750	22.996	754	3,3	»	»
Colis postaux, petits colis	306.090	267.616	38.474	14,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.524.040	5.245.238	278.802	5,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.458.460	6.932.973	525.487	7,6	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 26 février 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 26 février 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 26 février 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 février 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1954		1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	12.920.130	12.920.130	11.896.687	1.023.443	8,6	»	»
Bagages et consigne	»	187.030	187.030	182.219	4.811	2,6	»	»
Colis postaux, petits colis	»	2.213.570	2.213.570	1.923.948	289.622	15,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	41.096.110	41.096.110	38.331.983	2.764.127	7,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	56.416.840	56.416.840	52.334.837	4.082.003	7,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 mars 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350	.. (1)	....	....	349 95	....
360 50	Canada	1 $ Can	....	....	....	....	359 60	....
164	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....	....
8393 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8393	8393
701 85	Belgique	100 F b	700	694 75	705 25	701 85	701 80
5065	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5065 50	....
982 90	Gde-Bretagne	1 liv. st	980	972 65	987 35	982 80	982 70
4914	Norvège	100 c. n.	4900	4863 50	4937	4914	4913 50
9250	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9249	9247 50

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 mars 1954.	
6767	Suède	100 c. s.	6765 625	6715	6816 50	6766 50	6765 50
8053	Suisse	100 f. s	8003 98	7944	8064	8053	8051 50
1008	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997	1013	1009 50	1009
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4075	Mexique	100 pes.	4057 97	4025	4090	....	....
1248 50	Portugal	100 esc.	1247 39	1208 25	1226 50	1248 50	1248
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335	(2) 1355 (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	1330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1 014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE MULHOUSIENNE DU GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE L'ARC, MULHOUSE
R. C. : Mulhouse n° 1403 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Liste numérique des 245 obligations sorties au septième tirage du 8 mars 1954.

3.776 à 3.801 — 3.804 à 3.811 — 3.814 à 3.860 — 3.866 à 3.873
3.887 à 4.037

Le complément a été racheté avant tirage et imputé sur ce dernier conformément aux stipulations du contrat d'émission.
Les obligations sorties au tirage seront remboursées à partir du 1er avril 1954 à raison de 5.000 F et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Liste numérique des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

1.113 à 1.127 — 1.146 à 1.185 — 1.191 à 1.200 — 1.212 à 1.230.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C. : Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F métropolitains.

Tirage du 1er mars 1954.

1° 213 obligations rachetées et amorties;
2° 199 obligations tirées au sort, formant le complément de l'amortissement prévu pour 1954, et remboursables à 10.000 F, à partir du 1er mai 1954, avec le coupon n° 5, du 1er mai 1955, attaché.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au présent tirage;**
2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables à 10.000 F métropolitains, coupon du 1er mai de l'année, suivant celle du tirage, attaché.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉE du tirage	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉE du tirage
5.392 à 5.405	1954	12.506 et 12.507	1953
5.407 à 5.591	1954	12.514	1953
9.581 à 9.593	1952	12.533 à 12.538	1953
9.615 à 9.618	1952	12.546 et 12.547	1953
9.613	1952	12.575	1953
11.740 à 11.746	1951	12.578	1953
11.766 à 11.768	1951	12.591 à 12.593	1953
12.454 et 12.455	1953	12.623 à 12.628	1953
12.459 à 12.473	1953	12.631 et 12.632	1953
12.494 à 12.497	1953	12.634 à 12.638	1953
12.501	1953		

FORD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 1.048.140.000 F
SIÈGE SOCIAL : POISSY (SEINE-ET-OISE)
Registre du commerce : Versailles n° 49210 B.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 521 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 12 mars 1954** et formant, avec les 1.562 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mars 1954;
2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
874 à 1.515	53
20.616 à 21.164	54

Les obligations amorties au tirage de l'année 1953 sont remboursables à 10.062 F. Celles amorties au tirage de 1954 seront remboursables à partir du 15 mars 1954 à 10.140 F, primes comprises.

AVIS DIVERS

EMPRUNT 5 0/0 1910 DU GOUVERNEMENT CHERIFIEN

Les porteurs d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1910 du gouvernement chérifien sont informés que le service semestriel de cet emprunt au 1er avril 1954 sera assuré sur la base de la peseta espagnole au cours du change du franc au marché libre de Madrid le jour de l'échéance.

Ce cours sera porté à leur connaissance, le moment venu, par les guichets payeurs.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 29 avril 1954, à dix heures, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de 708 obligations 3 0/0 1890, remboursables à partir du 1er juin 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 6 0/0 1922-1924 à effectuer le 21 avril 1954, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française à 1/2 0/0 1929 à effectuer le 23 avril 1954, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Par arrêté du préfet de police en date du 11 janvier 1954, M. Merat est autorisé à exploiter à Suresnes, 53, rue Rouget-de-Lisle, les industries suivantes: découpage, emboutissage des métaux par choc mécanique (2e classe); vernissage au four des métaux (2e classe). La présente autorisation, limitée à une durée de cinq années, est subordonnée à l'exécution de certaines conditions. Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Suresnes, où tout intéressé peut prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre-Benoit Hirsch, né à Lille (Nord) le 17 janvier 1914, demeurant à Paris, 37 *bis*, rue Rodier, agissant au nom de son fils mineur Jean-Noël, né à Paris (9e) le 19 janvier 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de son fils celui de Beyler, de manière à ce qu'il puisse s'appeler Jean-Noël Beyler.

M. Zyngerman Herszel, né à Sosnowieck (Pologne) le 19 septembre 1914, demeurant 4, rue Auguste-Polissar, à Bondy (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Nicole, née le 18 février 1947 à Montreuil-sous-Bois (Seine), et Patrick, né le 22 décembre 1950 à Montreuil-sous-Bois (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Germaud.

M. Roudinesco (Luc-Raymond), né à Paris (9e) le 10 août 1930, demeurant 8, avenue du Parc, à Vanves (Seine), agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Henri, né le 1er octobre 1953 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roudy.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction de la première tranche de l'hôpital de Libreville.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 4/54

Un appel d'offres est ouvert pour la construction du bâtiment hospitalisation bloc technique et du poste d'entrée de l'hôpital de Libreville (Gabon).

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la direction des travaux publics du Gabon, à Libreville;

2° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Brazzaville;

3° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), 27, rue Oudinot, Paris (7e);

4° A la délégation de l'Afrique équatoriale française, 65, rue des Belles-Feuilles, Paris (16e).

Un dossier sommaire du projet, comprenant: le cahier des prescriptions spéciales, les devis descriptifs, les cadres des détails estimatifs et les plans de l'architecte, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande au directeur des travaux publics du Gabon, à Libreville, et qui joindront à cette demande un chèque de 30.000 F C. F. A. (trente mille) au nom du trésorier-payeur du Gabon, à Libreville.

Le dépouillement des offres aura lieu le 30 avril 1954, à dix heures. Les offres devront être adressées par lettre recommandée au secrétaire général du territoire du Gabon, à Libreville, de façon à parvenir au plus tard le 29 avril 1954 avant seize heures.

Brazzaville, le 17 février 1954.

Le directeur général des travaux publics.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Union commerciale, industrielle, artisanale et professionnelle de Doullens et de la région.** But: développer, faire prospérer et défendre le commerce, l'industrie, les artisans et les professions libérales de Doullens et de la région. Siège social: chez le président, 61, rue du Bourg, Doullens.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale des anciens élèves de Contres.** But: prolonger l'œuvre scolaire éducatrice par l'organisation de loisirs culturels, lectures, conférences, tourisme, séances théâtrales ou cinématographiques; maintenir entre ses membres des liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: école de garçons, Contres.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Aide à la famille.** But: aider les mères de familles en cas de besoin. Siège social: 26, boulevard Gambetta, Poissy.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Etincelle.** But: éducation physique et pratique de tous les sports. Siège social: chez M. Bolnet (Alexandre), président, Macouba (Martinique).

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association sportive de l'école publique de garçons de Juziers.** But: éducation sportive des élèves. Siège social: école des garçons, Juziers.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cercle des amis.** But: créer et resserrer les liens d'amitié entre membres du cercle et étudier des questions agricoles. Siège social: chez M. Jean-Baptiste Casalta, Casalta.

19 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Le Vestiaire de Mantes.** But: venir en aide par des secours en vêtements, literie et linge et fournir du travail rémunéré aux personnes nécessiteuses et économiquement faibles. Siège social: 13, rue Stéphane-Bonneau, Mantes-la-Jolie.

20 février 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Club des sports de Chamrousse.** But: développer la pratique des sports; mise en valeur touristique et sportive du massif de Chamrousse; aide aux sports scolaires des écoles du massif. Siège social: chez M. Angelier, Chamrousse.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Groupe du théâtre antique de l'université de Poitiers.** But: représentation des pièces de l'antiquité classique ou de pièces modernes inspirées par l'antiquité grecque et romaine. Siège social: faculté de lettres, rue René-Descartes, Poitiers.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des artistes douaisiens.** But: faire connaître par des expositions les artistes douaisiens; aider les artistes nécessiteux; inviter les artistes étrangers à la ville en vue d'une décentralisation artistique; organiser des visites commentées dans les musées et des conférences. Siège social: 22, rue des Foulons, Douai.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Comité des fêtes de Saint-Macaire.** But: organiser les fêtes de la Saint-Jean; organiser des fêtes particulières; prêter éventuellement son concours à toutes les sociétés de la localité qui le solliciteraient. Siège social: mairie, Saint-Macaire.

23 février 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoires du Sud, commune mixte de Biskra. **Association musulmane d'éducation et d'instruction de Sidi-Okba.** But: éducation et instruction des enfants musulmans. Siège social: chez le président, Sidi-Okba, commune mixte de Biskra (territoires du Sud).

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Stock-Cars-Club de Cascogne et Agenais.** But: extension du sport automobile. Siège social: café de Paris, place Jasmin, Agen.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Sports et loisirs du Champ Vallauris.** But: Omnisport. Siège social: brasserie des Sports, Vallauris.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **La Colonie Sainte-Blanche à Saint-Cast.** But: création de colonies de vacances à Saint-Cast. Siège social: école Sainte-Blanche, Saint-Cast.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Union des maires de l'arrondissement de Roanne.** But: établissement de liens de solidarité entre les maires pour mise en commun activité et expérience en vue de la défense de leurs droits et des intérêts dont ils ont la garde, des libertés communales, ainsi que l'étude de toutes questions intéressant l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics. Siège social: mairie, Roanne.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Talaron.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives. Siège social: école publique de Talaron, Saint-Genest-Lachamp.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association postscolaire Union artistique théâtrale et sportive.** But: éducation intellectuelle, morale et physique des adolescents et des adultes. Siège social: école publique, Naix-aux-Forges.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association de défense contre les maladies des animaux du Bearn et du Pays Basque.** But: lutte collective contre les maladies des animaux. Siège social: 72, rue Castetnau, Pau.

26 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association féminine laïque du Bergot.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports à l'école. Siège social: école publique de filles du Bergot, Brest.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité courbevoisien d'aide d'urgence aux sans-logis.** But: aide morale et matérielle aux sans-logis; réunir les bonnes volontés en vue de la constitution ultérieure d'une société de construction d'immeubles collectifs à forme coopérative, à Courbevoie ou dans la banlieue Ouest, ou adhérer à une société déjà existante; reclassement des sans-abris. Siège social: mairie, Courbevoie.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive du centre d'apprentissage féminin de Givors.** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 2, quai Rosenberg, Givors.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Patronage laïque d'Estissac.** But: garderie de vacances. Siège social: mairie d'Estissac.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité d'étude et d'action pour une capitale européenne dans les Alpes méditerranéennes.** But: prendre toutes initiatives nécessaires en vue de faire décider de l'installation dans les Alpes méditerranéennes de toutes les autorités et pouvoirs publics européens et d'y penser techniquement l'édification de la cité gouvernementale et administrative nécessaire à ces institutions. Siège social: 16, boulevard Gambetta, Nice.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Office départemental du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône.** But: coordonner les efforts des architectes et des entrepreneurs en vue de donner à la construction, dans le domaine public et privé, l'essor qu'elle mérite. Siège social: dans les locaux du Centre d'information et de documentation du bâtiment et des travaux publics de Provence, 93, la Canebière, Marseille.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité des fêtes de la commune de Saint-Félix.** But: organisation des fêtes de la commune de Saint-Félix. Siège social: Hôtel Carrin, Saint-Félix.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association cultuelle musulmane d'Attatba.** But: entretien de la mosquée et enseignement religieux. Siège social: mosquée d'Attatba.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association sportive des boulomanes d'Attatba.** But: développer le sport et les exercices du jeu de boules. Siège social: Café Moderne d'Attatba.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité des fêtes de Ifs.** But: organiser les fêtes locales. Siège social: mairie de Ifs.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Didier-en-Velay.** But: aider matériellement et moralement les familles rurales. Siège social: Maison commune, Saint-Didier-en-Velay.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Jeux et loisirs.** But: éducation populaire et loisirs. Siège social: mairie des Planches-en-Montagne.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de la concordance française de la Bible.** But: concordance française de la Bible de Jérusalem. Siège social: 11, rue de Bellechasse, Paris.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association Union barjacoise.** But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez Mme H. de Sabaulin, Barjac.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Sanctuaires de Notre-Dame.** But: étude historique et géographique, en France et à l'étranger, des lieux où la Vierge a apparu, et la diffusion de ces connaissances au moyen de conférences, photographies, livres, films cinématographiques et de toutes les techniques de l'image fixe ou mobile. Siège social: 14, avenue du Président-Wilson, Paris.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association des razeteurs.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les razeteurs. Siège social: Bar du Sport, boulevard Georges-Clemenceau, Arles-sur-Rhône.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale de la classe 1943.** But: aide pécuniaire et matérielle aux camarades nécessiteux. Siège social: mairie, Saint-Cernin.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Groupement intercommunal d'aide à la construction de Dozulé, G. I. A. C.** But: aide aux constructeurs. Siège social: mairie, Dozulé.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Nantua. **Association locale des aides familiales rurales de Lantenay-Outriaz.** But: apporter une aide matérielle et morale aux mères de familles rurales. Siège social: mairie, Lantenay.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité départemental des Pyrénées-Orientales de basket-ball.** But: propager et développer le jeu de basket-ball dans les Pyrénées-Orientales. Siège social: café de la Paix, Perpignan.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **La Boule Electro.** But: pratique du sport boules. Siège social: salle des fêtes de la société d'électro-chimie, Villiers-Saint-Sépulcre.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Le Logis par l'entr'aide.** But: grouper et coordonner les efforts et activités en faveur de la construction à Houilles et aux environs. Siège social: 32, rue Claude-Bernard, Houilles.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Le Scion de Sion.** But: entretien et alevinage de la rivière la Chère. Siège social: mairie, Sion-les-Mines.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale Saint-Martin-Saint-Blaise.** But: combler les loisirs des jeunes gens par le théâtre et les sorties dominicales. Siège social: au presbytère de Sannat.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Colonie de vacances « Bon Vouloir ».** But: organiser et gérer une colonie annuelle et saisonnière de vacances. Siège social: mairie de Margny-les-Compiègne.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Anciens élèves et amis de l'école laïque de Saint-Alban-Leysse.** But: grouper les chefs de familles ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: mairie de Saint-Alban-Leysse.

6 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Fédération martiniquaise de cyclisme.** But: encouragement et contrôle du sport cycliste en Martinique. Siège social: chez M. Janvier (Roland), maire de Schoelcher, président de la fédération martiniquaise de cyclisme, Schoelcher.

Digitized by Google

8 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association des sapeurs-pompiers de Proisy.** But: maintenir et renforcer les liens de camaraderie entre tous les membres honoraires et actifs; se prêter un mutuel appui par une caisse de secours; participer aux concours et assemblées. Siège social: chez le capitaine Cauchies, à Proisy.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les anciens de l'Hermitage.** But: entretenir les relations amicales formées pendant les années d'éducation à l'orphelinat Saint-Jean de Sannois. Siège social: à l'orphelinat Saint-Jean, Sannois.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la formation interprofessionnelle de la maîtrise algérienne « Maitral ».** But: étudier et mettre en œuvre tous moyens susceptibles de contribuer à la formation et au perfectionnement des agents de maîtrise et assimilés des entreprises et organismes algériens. Siège social: 1, rue du Languedoc, Alger.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des agents du service départemental du ministère de la reconstruction et du logement.** But: entr'aide morale et matérielle entre tous les membres. Siège social: ministère de la reconstruction, 18, rue de Brest, Saint-Brieuc.

9 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les villages français.** But: favoriser et encourager la pratique des sports de plein air et collectifs: camping, équitation, natation, ski, tourisme. Siège social: 41, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine.

9 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cyclo-Touristes vendômois.** But: pratique du tourisme à bicyclette. Siège social: mairie de Vendôme.

9 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule de Cristal.** But: encourager le sport bouliste. Siège social: bar Cristal, 40, rue des Lices, Avignon.

9 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Foyer littéraire et artistique.** But: formation littéraire et artistique. Siège social: M. Guetal, 24, route de Lyon, Chambéry.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Chimie biologique générale et appliquée.** But: étude de toutes les questions relatives à la chimie générale et appliquée. Siège social: cité Hospitalière, Lille.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Dakar-Bango.** But: récréer les étudiants et non étudiants de l'Afrique Noire française, ainsi que leurs amis. Siège social: 17, rue Bertier, Pantin.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale Colbert.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, et défendre l'école publique. Siège social: école Colbert, rue Léonard-Danel, Lille.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Vélo-Club Saint-Paulais.** But: pratique du sport cycliste amateur et cyclotourisme. Siège social: salle du Foyer rural, à Saint-Paul-Fenouillet.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Castors cheminots de l'entretien des Aubrais.** But: construction de logements individuels. Siège social: 83, rue Kléber, Fleury.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Aéro-Club de l'Aube.** But: encouragement à la locomotion aérienne sous toutes ses formes. Siège social: 29, rue Roger-Salengro, Troyes.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Centre industriel d'aide au logement.** But: grouper les industriels s'intéressant aux problèmes du logement, mettre en œuvre tous moyens appropriés et légaux pour remédier à la crise du logement, favoriser le développement de la construction dans le cadre du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Siège social: 1, rue du Puy, à Romans-sur-Isère.

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **L'Union familiale aubraise.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, organisation des loisirs: séances récréatives, théâtrales, cinématographiques, musicales. Siège social: chez M. Léopold Bremaud, les Aubiers.

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Caisse d'aide à la construction de logements pour le personnel de l'économie bretonne.** But: construire ou promouvoir le développement de la construction de maisons ou logements d'habitation pour les employés et salariés de la société anonyme L'Economie Bretonne. Siège social: 9 et 11, rue Kerfautras, Brest.

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité interprofessionnel du logement de Port-Saint-Louis-du-Rhône.** But: mise en œuvre sous toutes ses formes, à l'exclusion de tout but lucratif, de tous moyens propres à développer, encourager et faciliter la construction de logements répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs. Siège social: quai Est, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

11 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. **Société de tir au pigeon de Vic-Fezensac.** But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: mairie de Vic-Fezensac.

11 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale sportive des sapeurs-pompiers de Clairoix.** But: subvenir aux frais des manifestations organisées par le corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Clairoix.

12 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité du tourisme de Loir-et-Cher.** But: organiser, coordonner et intensifier l'action touristique dans le département. Siège social: préfecture de Loir-et-Cher, Blois.

12 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La fraternelle Saint-Jean-don-Bosco.** But: favoriser l'éducation des enfants du 2e canton et des cantons limitrophes et fondation, entretien et développement des œuvres postscolaires et de bienfaisance. Siège social: 11, chemin du Moulin-des-Carmes, Nantes.

12 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité de défense de l'hygiène publique à Jonquières.** But: défense de l'hygiène publique. Siège social: Café Moderne, Jonquières.

12 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Petanque sportive du Léman.** But: développement du jeu de la pétanque dans un but sportif, sain et en plein air. Siège social: café Buaz, 40, route de Genève, Annemasse.

13 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Société de chasse intercantonale d'Aure et du Louron** (canton Arreau et Bordères-Louron). But: repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles, respect des récoltes. Siège social: mairie d'Arreau.

MODIFICATIONS

18 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **L'Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Vitry-le-François** transfère son siège social de la place Royer-Collard à la rue des Hauts-Pas, Vitry-le-François.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **La Fraternité rethéloise** transfère son siège social du 4, rue du Lieutenant-Herduin à Reims, à l'immeuble social, place de Caen, Rethel.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le Comité municipal des fêtes change son titre qui devient **Comité municipal des fêtes, foires et marchés.** Siège social: Mairie, Saint-Pierre-le-Moutier.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité des fêtes de bienfaisance de Beauregard change de titre qui devient **Comité des fêtes de bienfaisance de Bauregard et Bourg.** Siège social: salle communale du bourg, place Charles-de-Gaulle, Mérignac.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Association enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 8 février 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France.** Section dénommée: **Association polonaise catholique de la jeunesse masculine** à Flers-en-Escrebieux. But: rassembler les jeunes gens et cultiver parmi eux les traditions polonaises, morales et physiques, développer l'esprit catholique ainsi que l'éducation morale et physique. Siège social: patronage Sainte-Barbe, rue Marceau-Martin, Pont-de-la-Deûle, Flers-en-Escrebieux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.